

Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

I. Texte du projet de loi

Article 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

À la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes -, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée « Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur » il est introduit un nouvel article 685-5 libellé comme suit :

« Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure

ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé. ».

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit :

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante :

«(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu' Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.».

Art. 3. « (1) Les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu' Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sont remplies par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

(2) La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations au sens de l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

(3) La fonction de transmission des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est remplie par le Procureur général d'Etat. ».

II. Exposé des motifs

Le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹ a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne. En effet, dans le cadre du programme de Stockholm de décembre 2009², le Conseil européen avait invité la Commission, entre autres, de prévoir au niveau européen, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine du débiteur.

Il sera directement applicable à partir du 18 janvier 2017. A l'exception de l'article 50 (informations à fournir par les Etats membres), qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

En outre et afin de faciliter son application en pratique, le Règlement (UE) N° 655/2014 prévoit des formulaires-type multilingue en Annexes p.ex. pour la demande de l'ordonnance ou encore pour les voies de recours.

¹ J.O. L 189 du 27 juin 2011, p. 1-32

² J.O. C 115 du 4.5.2010, p. 1.

Les éléments clés du Règlement :

I. La nature

L'instrument a été adopté sur le fondement de l'article 81, 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il crée ainsi une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant partant une alternative aux mesures nationales. Par conséquent, ce texte constitue un moyen complémentaire et optionnel à la disposition des créanciers, tandis que le recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national reste possible.

D'ailleurs cette approche a déjà été utilisée pour la procédure européenne d'injonction de payer et celle relative aux petits litiges.

II. Les caractéristiques de la procédure

A. Les principales caractéristiques

La procédure pour obtenir une saisie conservatoire européenne n'est pas contradictoire. Cela permet de préserver « l'effet de surprise », (art.11). Par conséquent, le débiteur n'est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets. Les deux conditions préalables à l'obtention de l'ordonnance sont l'existence de la créance et les menaces pesant sur le recouvrement de ladite créance. Plus précisément, il incombe au demandeur de prouver que, à défaut d'une telle mesure, l'exécution ultérieure risque d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile (art.7).

B. Le champ d'application

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la procédure s'applique aux Etats membres liés par le Règlement 655/2014. De ce fait, conformément à leurs déclarations de ne pas participer à l'adoption de ce Règlement, la procédure n'est pas à la disposition des créanciers domiciliés au Royaume-Uni et au Danemark. Par ailleurs, les ordonnances délivrées en application du Règlement ne peuvent pas porter sur la saisie de comptes bancaires détenus dans un des Etats membres précités (cf. considérant n°48).

Ensuite, comme toutes procédures européennes, la procédure européenne de saisie conservatoire s'applique uniquement aux litiges transfrontaliers. La notion de litige transfrontalier est définie à l'article 3 point 1, un litige transfrontalier existe lorsque le compte bancaire visé par l'ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande. De plus, un litige transfrontalier existe également si la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier. En d'autres termes, l'application du Règlement est exclue uniquement lorsque la juridiction saisie de la demande, le compte bancaire et le domicile du créancier se trouvent dans le même Etat membre.

En outre, sur le plan matériel, le champ d'application couvre, à l'instar des autres instruments européens de Droit international privé, toute matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières précises (cf. art. 2 point 2) et en particulier les créances contre un débiteur

faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité sont exclues (cf. art. 2, point 2, c) et considérant n°8).

C. La compétence judiciaire

Afin de garantir un lien étroit avec la procédure au principal (cf. considérant n°13), les juridictions nationales ayant compétence au fond sont également les mieux placées pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire. Ainsi, lorsque la saisie est demandée préalablement à l'obtention du titre exécutoire, les juridictions compétentes sont celles qui ont compétence au fond selon le Règlement Bruxelles I bis (cf. art. 6, point 1).

Or, il existe une exception à cette règle : si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, la compétence pour délivrer l'ordonnance appartient uniquement aux juridictions de l'Etat membre dans lequel le débiteur est domicilié (art. 6, point 2).

Lorsque le créancier a déjà obtenu un titre au principal, les juridictions de l'EM dans lequel la décision a été rendue (ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l'acte authentique a été établi) sont exclusivement compétentes (art. 6, point 3).

D. Les conditions de délivrance

Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie du compte visent à établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt du créancier à obtenir une mesure conservatoire et, d'autre part, l'intérêt du débiteur, à éviter tout recours abusif de la saisie.

Il y a lieu de préciser que le Règlement permet d'obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c'est-à-dire, qu'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est possible avant, pendant et même après la procédure au fond (cf. art. 5).

a) Les conditions de forme

Le créancier est tenu d'introduire sa demande auprès du tribunal compétent au moyen du formulaire-type (cf. annexe I). La demande doit contenir certaines informations (art. 8).

De plus, le demandeur doit indiquer un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, auprès de laquelle le débiteur détient le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire. S'il en a connaissance, il précise également le numéro de compte du débiteur. A défaut, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes conformément à l'article 14 dudit Règlement (cf. point III).

La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'EM de la juridiction compétente (art. 8, point 4).

La représentation par un avocat n'est, en principe, pas obligatoire (art. 41 : « *La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'Etat membre de la juridiction ou de l'autorité*

auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties. »

b) Les conditions de fond

Selon l'article 7, point 1, le créancier est toujours tenu de démontrer :

- qu'il est urgent d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire et à défaut,
- qu'il existe un risque réel que l'exécution future soit empêchée ou rendue sensiblement plus difficile.

En outre, l'article 7, point 2, stipule que lorsque le créancier demande une ordonnance européenne de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu un titre au principal, la juridiction saisie pour statuer sur la demande doit être convaincue, sur base des éléments de preuve fournis, que le demandeur est susceptible de gagner au fond.

E. La garantie que doit constituer le créancier

Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu un titre au principal, la constitution d'une garantie par le créancier est la règle (art. 12). La juridiction n'en dispense qu'à titre exceptionnel, sur demande du créancier (art. 8, point 2, k), notamment si elle considère que cette demande est inappropriée.

La détermination du montant de la garantie que doit fournir le créancier est également laissée à la discrétion de la juridiction. Par principe, il doit être suffisant pour prévenir un recours abusif à l'ordonnance de saisie et, de manière plus important encore, pour garantir que le débiteur puisse obtenir une réparation, le cas échéant (considérant n°18).

F. L'engagement de la procédure au fond

La saisie européenne des comptes bancaires créée par le Règlement constitue une mesure conservatoire provisoire. Ses effets ne vont pas au-delà de la garantie de l'exécution forcée ultérieure d'un titre au principal (considérant n°18).

Partant, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il est obligé d'engager cette procédure dans un délai déterminé. Ainsi, il est tenu de fournir la preuve que la procédure au fond est engagée dans les 30 jours à compter de l'introduction de la demande de l'ordonnance européenne de saisie ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure (art. 10).

A défaut, l'ordonnance prend fin, soit parce qu'elle est révoquée, soit parce qu'elle prend fin automatiquement selon le droit de l'Etat membre d'exécution (art. 2, point 2). Toutefois, ce délai peut être prolongé exceptionnellement afin de permettre aux parties de trouver un accord (art. 10, point 1).

III. L'obtention d'informations sur le compte bancaire du débiteur

L'article 14 établit un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations soient obtenues par la juridiction auprès de l'autorité compétente de l'EM d'exécution.

En règle générale, du fait de la nature sensible des données privées, l'accès aux informations relatives aux comptes (demande) n'est accordé que lorsque le créancier a déjà obtenu un titre exécutoire sur le fond (considérant n°21). C'est uniquement à titre exceptionnel qu'il est possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes si le titre obtenu n'est pas encore exécutoire.

Les Etats membres doivent prévoir une ou plusieurs méthodes (art. 14.5) pour obtenir de telles informations. Le Luxembourg opte pour la méthode visée à l'article 14.5 a) (cf. article 2).

IV. L'ordonnance de saisie

Lorsque les conditions de l'article 7 et toutes autres conditions de formes sont remplies, la juridiction rend l'ordonnance européenne de saisie généralement sur la base des preuves fournies par le créancier (art.9, point 1). A titre subsidiaire, la juridiction peut utiliser également des méthodes appropriées selon le droit national pour obtenir des preuves supplémentaires (art. 9, point 2). Cependant, aucune audition préalable du débiteur ne peut avoir lieu (art. 11).

La juridiction doit statuer sur la demande dans un délai de 5 jours lorsqu'il y a un titre au principal qui a déjà été obtenu. A défaut, en fonction du devoir du juge d'examiner si une procédure au principal va probablement donner droit à la demande, le délai est alors plus long, c'est-à-dire, 10 jours. Il faut préciser que le non-respect de ces délais n'est pas sanctionné par le Règlement. En effet, l'article 45 indique que la juridiction est seulement tenue de prendre des mesures « *dès que possible* ».

L'ordonnance européenne de saisie est rendue moyennant un formulaire-type (annexe II) qui est constitué en deux parties :

- Partie A contient les informations à transmettre à la banque, au débiteur et au créancier.
- Partie B contient des informations supplémentaires pour le débiteur et le créancier, telles que des renseignements sur les voies de recours dont dispose le débiteur.

V. L'exécution

Le Règlement se fonde sur le droit national de l'Etat membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée. L'ordonnance de saisie européenne est assimilée à une mesure nationale équivalente (art. 23, point 1). Une ordonnance est directement exécutoire (art. 22), c'est-à-dire, sans procédure intermédiaire. Partant, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance. « *La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, transmet l'ordonnance ou bien c'est le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'Etat membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.* » (art. 23, point 3).

La banque exécute cet ordre sans tarder et elle dispose de 3 jours pour déclarer, en utilisant le formulaire-type (annexe IV), si et dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance. Le délai peut être prolongé jusqu'à 8 jours.

Toute responsabilité de la banque, lorsque celle-ci omet de faire la déclaration dans le délai prévu, est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution (art. 29).

Si l'ordonnance a été délivrée dans l'Etat membre d'exécution, la banque transmet la déclaration directement à la juridiction concernée et au créancier. Cependant, lorsque l'ordonnance a été délivrée dans un autre Etat membre, la banque transmet la déclaration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, qui la transmet à la juridiction d'origine et au créancier.

VI. Les droits du débiteur

a) L'information immédiate du débiteur (ex post)

L'article 28 exige que l'ordonnance de saisie conservatoire soit signifiée ou notifiée, selon le droit national applicable, au débiteur rapidement après sa mise en œuvre.

Lorsque son domicile se trouve dans l'Etat membre d'origine, l'ordonnance lui est signifiée ou notifiée au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration par la juridiction ou le créancier.

Lorsque le débiteur est domicilié dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier (si cela est prévu par le droit national), transmet les documents à l'autorité compétente de l'Etat membre du domicile du débiteur.

b) Les biens insaisissables

Le Règlement contient un renvoi aux droits nationaux en ce qui concerne les règles d'insaisissabilité des avoirs bancaires. Selon l'article 31, les montants qui sont exemptés de saisie à titre du droit de l'Etat membre d'exécution, sont exemptés de saisie conservatoire, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille (considérant n° 36).

c) Les recours du débiteur

Selon les articles 33 et suivants, le débiteur a droit à un recours effectif lui permettant de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans ledit Règlement. L'article 36 organise la procédure de façon autonome et dispose d'un formulaire-type pour introduire un recours.

Cependant, un délai pour former le recours n'est pas prévu, les Etat membres ayant donc la possibilité de prévoir des délais différents.

- Recours formés contre la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire :

La compétence relève des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée.

A cette fin, les articles 33 et 35, contiennent une liste des objections possibles.

- Recours formés contre l'exécution de l'ordonnance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire :

La compétence relève des juridictions de l'Etat membre d'exécution (art. 34). Cet article y stipule les différents motifs possibles.

d) La responsabilité du créancier

L'article 13 prévoit que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire. Il est nécessaire que le préjudice soit dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve incombe au débiteur.

Il existe toutefois une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier (art. 13, point 2). Celui-ci est considéré responsable lorsqu'il a négligé ses devoirs conformément au Règlement (par exemple il a omis d'engager la procédure sur le fond en temps utile ou encore il n'a pas respecté ses obligations relatives à la signification, notification ou traduction des documents).

En outre, le Règlement contient une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'Etat membre d'exécution.

VII. Conclusion

Ce Règlement est un paquet pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

Face à l' « effet de surprise » de la procédure (procédure ex parte), plusieurs sauvegardes (« garde-fous ») ont été instaurées :

- Les conditions pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire
- La garantie du créancier
- La responsabilité du créancier
- Les montants exemptés
- Les recours ouverts au débiteur

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Paragraphe 1 :

Cet ajout pose le principe de la suppression de l'exequatur.

L'article 22 du Règlement prévoit que : « *Une ordonnance de saisie conservatoire dans un Etat membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire.* »

Paragraphe 2 :

Alinéas 1 et 2 :

Il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire (art. 6, paragraphe 4).

Par analogie à la saisie nationale et sur base de l'article 2 du NCPC, il est proposé de donner compétence à une juridiction en fonction du montant de la créance :

- pour une créance inférieure ou égale à 10.000 €, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix ;
- pour une créance supérieure à 10.000 €, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

Il y a lieu de préciser que le créancier peut faire ce type de demande (art. 8) et que le débiteur n'est pas informé de la demande ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance (art. 11). Ceci caractérise ce Règlement car à ce stade de la procédure, la procédure est non contradictoire.

Paragraphe 3 :

Conformément à l'article 21 du Règlement, le créancier a la possibilité d'interjeter appel contre le refus, partiel ou total, de sa demande en ordonnance de saisie conservatoire.

Il est proposé que :

- le président du tribunal d'arrondissement soit compétent pour l'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;
- la Cour d'appel soit compétente pour l'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;

L'article 21 deuxième alinéa, prévoit que cet appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du créancier. Un tel appel est introduit par voie de requête.

A ce stade, la procédure est toujours ex parte.

Paragraphe 4 :

Une fois informé qu'une ordonnance européenne de saisie conservatoire a été délivrée et mise en œuvre par la banque (art.28), le débiteur a des voies de recours prévues au chapitre 4 du Règlement.

La procédure devient seulement contradictoire à partir de ce moment.

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour le recours du débiteur contre l'ordonnance elle-même.

La demande « en révocation » et la demande « en modification » contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire est à adresser à la juridiction compétente dans l'Etat membre d'origine.

Un recours pour révoquer ainsi qu'un recours pour modifier l'ordonnance émise sont à la portée du débiteur pour sept motifs indiqués dans le Règlement comme p.ex. « *a) il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement* ».

Il est proposé de désigner pour ces deux recours (si les juridictions luxembourgeoises sont les juridictions compétentes en tant qu'Etat membre d'origine):

- le juge de paix siégeant siégeant comme en matière de référé pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € ;
- le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé pour une créance supérieure à 10.000 €.

Ainsi, un « recours en révocation » de l'ordonnance européenne de saisie et un « recours en modification » de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En outre, un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Paragraphe 5 :

L'article 34 paragraphes 1 et 2 prévoit un recours en limitation de l'ordonnance de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour le recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance.

Il est proposé de faire un parallélisme avec le paragraphe 4 de désigner pour ces deux recours (si les juridictions luxembourgeoises sont les juridictions compétentes en tant qu'Etat membre d'exécution) :

- le juge de paix siégeant comme en matière de référé pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € ;
- le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé pour une créance supérieure à 10.000 €.

Ainsi, un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En outre, un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Paragraphe 6 :

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35.

Il est proposé que :

- les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification ;
- les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Article 2

Dans un souci de transparence, il est précisé à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier que la Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

Article 3

Paragraphe 1 :

Il incombe au législateur national de désigner l'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Il est proposé d'attribuer ces fonctions à la Commission de Surveillance du Secteur Financier en raison du fait qu'il s'agit en tant qu'autorité de recueillir des informations relatives aux comptes auprès des banques, mission pour laquelle une autorité telle que la Commission de Surveillance du Secteur Financier convient le mieux (article 14. 4 et 6).

Paragraphe 2 :

Pour obtenir les informations sollicitées en vertu de l'ordonnance européenne de saisie, cette autorité désignée dans l'Etat membre d'exécution doit utiliser au moins l'une des méthodes prévues à l'article 14.5 dudit Règlement (UE) 655/2014.

Il incombe au législateur national de désigner quelle méthode l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre de l'exécution utilisera pour obtenir les informations visées au paragraphe 1 de l'article 14 dudit Règlement (UE) 655/2014.

Le Luxembourg opte pour la méthode a) de l'article 14.5 à savoir « *obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles ;* »

Paragraphe 3 :

Une fois les informations relatives aux comptes bancaires obtenues, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat d'exécution, doit les transmettre à l'autorité qui les a demandées (article 14.6).

Il est proposé le mécanisme suivant pour la transmission de ces informations à une juridiction étrangère :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier continue les informations obtenues au Procureur général d'Etat ;
- Le Procureur général d'Etat est désigné comme l'autorité de transmission de ces informations à l'étranger Ce dernier les fera suivre à l'autorité ou à la juridiction qui les a sollicitées.

Texte coordonné

Nouveau Code de procédure civile

Section 2. – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

Art. 685-3. (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Art. 685-4. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Section 2 : Mission et compétences de la CSSF

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard :

- de la Banque centrale du Luxembourg ;

- de la Banque européenne d'investissement ;
- du Fonds européen d'investissement ;
- de la Facilité européenne de stabilité financière ;
- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.

(4) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.

(5) La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu' Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

RÈGLEMENT (UE) N° 655/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 15 mai 2014****portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), e) et f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer, entre autres, la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et leur exécution, un accès effectif à la justice et l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) Le 24 octobre 2006, par le biais de son « Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires », la Commission a lancé une consultation sur la nécessité d'une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire des comptes bancaires et les caractéristiques que cette procédure pourrait avoir.
- (4) Dans le programme de Stockholm de décembre 2009 ⁽³⁾, qui fixe les priorités en matière de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014, le Conseil européen a invité la Commission à évaluer s'il est nécessaire et concrètement envisageable de prévoir, au niveau de l'Union, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher par exemple la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine des débiteurs.
- (5) Des procédures nationales visant à l'obtention de mesures conservatoires, telles que des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires, existent dans tous les États membres, mais les conditions d'octroi de ces mesures et l'efficacité de leur mise en œuvre varient considérablement. Par ailleurs, le recours à des mesures conservatoires nationales peut s'avérer lourd dans les situations ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque le créancier cherche à faire saisir à titre conservatoire plusieurs comptes situés dans des États membres différents. Il semble dès lors nécessaire et opportun d'adopter un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable qui établisse une nouvelle procédure au niveau de l'Union permettant, dans des litiges transfrontières, de procéder, de manière efficace et rapide, à la saisie conservatoire de fonds détenus sur des comptes bancaires.

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 57.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2014.

⁽³⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (6) La procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national.
- (7) Un créancier devrait être en mesure d'obtenir une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») empêchant le transfert ou le retrait de fonds détenus par son débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre si, à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile. La saisie conservatoire de fonds détenus sur le compte du débiteur devrait avoir pour effet d'empêcher non seulement le débiteur lui-même, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent, par débit direct ou par l'utilisation d'une carte de crédit, d'utiliser les fonds.
- (8) Le champ d'application du présent règlement devrait couvrir toutes les matières civiles et commerciales, à l'exception de certaines matières bien définies. En particulier, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux créances détenues sur un débiteur dans des procédures d'insolvabilité. Cela devrait signifier qu'aucune ordonnance de saisie conservatoire ne peut être délivrée à l'encontre du débiteur une fois que des procédures d'insolvabilité telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ⁽¹⁾ ont été engagées à son encontre. Par ailleurs, l'exclusion devrait permettre que l'ordonnance de saisie conservatoire soit utilisée afin de garantir le recouvrement des paiements préjudiciables effectués par un tel débiteur à des tiers.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux comptes détenus auprès d'établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Il ne devrait dès lors pas s'appliquer aux institutions financières qui ne reçoivent pas ces dépôts, par exemple les institutions accordant des financements en faveur de projets d'exportation et d'investissement ou de projets dans les pays en développement, ou les établissements qui fournissent des services concernant les marchés financiers. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux comptes détenus par les banques centrales ou auprès de celles-ci lorsqu'elles agissent en leur qualité d'autorités monétaires, ni aux comptes qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu d'une ordonnance nationale équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire ou qui ne peuvent autrement faire l'objet d'une saisie au titre du droit de l'État membre dans lequel le compte concerné est tenu.

- (10) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière dans ce contexte particulier. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre État membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un État membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre État membre.

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la saisie conservatoire de comptes tenus dans l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire si le domicile du créancier est également situé dans cet État membre, même si le créancier demande en même temps une ordonnance de saisie conservatoire pour un ou des comptes tenus dans un autre État membre. Dans ce cas, le créancier devrait introduire deux demandes distinctes, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire et une demande visant à l'obtention d'une mesure nationale.

- (11) La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire devrait être accessible à tout créancier souhaitant garantir l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond avant d'engager une procédure au fond, et à tout stade de cette procédure. Elle devrait également être accessible à un créancier ayant déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance de ce créancier.
- (12) Il devrait être possible de recourir à une ordonnance de saisie conservatoire aux fins de garantir des créances déjà exigibles. Cela devrait également être possible pour des créances qui ne sont pas encore exigibles pour autant que ces créances résultent d'une transaction ou d'un événement passé et que leur montant puisse être déterminé, y compris les créances liées à des actions en matière délictuelle ou quasi délictuelle et à des actions civiles en réparation de dommage ou en restitution fondées sur une infraction.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

Le créancier devrait pouvoir demander que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour le montant du principal de la créance ou pour un montant inférieur à celui-ci. Cette dernière possibilité pourrait être intéressante pour lui, par exemple, dans les cas où il a déjà obtenu une autre garantie pour une partie de sa créance.

- (13) En vue d'assurer un lien de rattachement étroit entre la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire et la procédure au fond, la compétence internationale pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer au fond. Aux fins du présent règlement, la notion de procédure au fond devrait englober toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur la créance sous-jacente, y compris, par exemple, des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France. Si le débiteur est un consommateur domicilié dans un État membre, la compétence pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir uniquement aux juridictions de cet État membre.
- (14) Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devraient établir un juste équilibre entre l'intérêt du créancier à obtenir une ordonnance et l'intérêt du débiteur à éviter tout recours abusif à l'ordonnance.

En conséquence, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier contre le débiteur.

En outre, dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution de la décision judiciaire existante ou d'une décision judiciaire future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel.

La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque. Ceux-ci pourraient se rapporter, par exemple, au comportement du débiteur à l'égard de la créance du créancier ou à l'occasion d'un litige antérieur entre les parties, aux antécédents du débiteur en matière de crédit, à la nature des actifs du débiteur et à toute action récente entreprise par le débiteur concernant ses actifs. Lorsqu'elle évalue ces éléments de preuve, la juridiction peut estimer que les retraits effectués sur les comptes ou les dépenses effectuées par le débiteur pour poursuivre l'exercice de ses activités habituelles ou subvenir aux besoins récurrents de sa famille ne sont pas, en eux-mêmes, inhabituels. Le simple fait que le débiteur n'ait pas payé la créance, qu'il la conteste ou qu'il ait plusieurs créanciers ne devrait pas être considéré, en soi, comme un élément de preuve suffisant pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La situation financière difficile du débiteur, ou sa détérioration, ne devrait pas non plus constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.

- (15) Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire et afin de garantir que l'ordonnance aide utilement un créancier qui tente de recouvrer des créances auprès d'un débiteur dans des litiges transfrontières, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande du créancier, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre. Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le créancier ou, le cas échéant, par son ou ses témoins, la juridiction n'est pas convaincue que la saisie conservatoire du compte ou des comptes en question se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.
- (16) Lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond auprès d'une juridiction, le présent règlement devrait le contraindre à engager cette procédure dans un délai déterminé et à fournir la preuve que la procédure est engagée à la juridiction auprès de laquelle il a introduit sa demande d'ordonnance. Si le créancier ne respecte pas cette obligation, la juridiction devrait d'office révoquer l'ordonnance ou l'ordonnance devrait automatiquement prendre fin.
- (17) Compte tenu du fait que le débiteur n'est pas préalablement entendu, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques afin de prévenir tout recours abusif à l'ordonnance et de protéger les droits du débiteur.

- (18) Une de ces garanties importantes devrait consister à pouvoir exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir à un stade ultérieur la réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par l'ordonnance de saisie conservatoire. En fonction des dispositions de droit national, cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque. La détermination du montant de garantie suffisant pour prévenir un recours abusif à l'ordonnance et pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir réparation devrait être laissée à la discrétion de la juridiction qui devrait avoir la liberté, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques relatifs au montant du préjudice potentiel, de prendre le montant pour lequel l'ordonnance doit être délivrée comme ligne directrice pour déterminer le montant de la garantie.

Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance du créancier, la constitution d'une garantie devrait être la règle et la juridiction ne devrait en dispenser ou exiger la constitution d'une garantie d'un montant inférieur qu'à titre exceptionnel si elle considère que cette garantie est inappropriée, superflue ou disproportionnée, compte tenu des circonstances de l'espèce. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque beaucoup d'éléments plaident en faveur du créancier mais que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes pour constituer une garantie, lorsque la créance porte sur des aliments ou le paiement de salaires ou lorsque le montant de la créance est tel que l'ordonnance n'est pas susceptible de causer de préjudice au débiteur, par exemple s'il s'agit d'une petite créance commerciale.

Dans le cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'opportunité de la constitution d'une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction. La constitution d'une garantie pourrait, par exemple, être opportune, indépendamment des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, lorsque la décision judiciaire dont l'ordonnance de saisie conservatoire vise à garantir l'exécution n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel.

- (19) Une règle relative à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire devrait constituer un autre élément important pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Le présent règlement devrait dès lors, à titre de norme minimale, prévoir que le créancier est responsable lorsque le préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire est dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve devrait incomber au débiteur. En ce qui concerne les motifs de responsabilité précisés dans le présent règlement, il convient de prévoir une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier.

En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire dans leur droit national des motifs de responsabilité autres que ceux précisés dans le présent règlement. Pour ces autres motifs de responsabilité, les États membres devraient également pouvoir maintenir ou introduire d'autres types de responsabilité, tels que la responsabilité objective.

Le présent règlement devrait également prévoir une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'État membre d'exécution. Lorsqu'il existe plusieurs États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Lorsque le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution ayant les liens les plus étroits avec l'affaire. Pour la détermination des liens les plus étroits, l'importance du montant faisant l'objet d'une saisie conservatoire dans les différents États membres d'exécution pourrait être l'un des facteurs à prendre en compte par la juridiction.

- (20) Afin de surmonter les difficultés pratiques existantes pour l'obtention d'informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur dans un contexte transfrontière, il importe que le présent règlement établisse un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction, avant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'État membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte. Eu égard à la nature particulière d'une telle intervention des autorités publiques et d'un tel accès à des données privées, l'accès aux informations relatives aux comptes ne devrait être accordé, en règle générale, que lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoires. Toutefois, à titre exceptionnel, il devrait être possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes même si la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire. Une telle demande devrait être possible lorsque le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et que la juridiction est convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

Pour que ce mécanisme puisse fonctionner, les États membres devraient prévoir dans leur droit national une ou plusieurs méthodes pour obtenir de telles informations, qui soient efficaces et efficientes et qui ne soient pas disproportionnées en termes de coût et de temps. Ce mécanisme ne devrait s'appliquer que si toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies et que le créancier a dûment justifié dans sa demande les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé, par exemple en raison du fait que le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre ou qu'il y possède des biens.

- (21) Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant le débiteur, les informations obtenues concernant l'identification du ou des comptes bancaires du débiteur ne devraient pas être transmises au créancier. Elles devraient être transmises seulement à la juridiction qui les a demandées et, à titre exceptionnel, à la banque du débiteur, si la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, d'identifier un compte du débiteur, par exemple lorsque plusieurs personnes portant le même nom et ayant la même adresse détiennent des comptes auprès de la même banque. Lorsque, dans un tel cas, il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus à la suite d'une demande d'informations, la banque devrait demander ces informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution et devrait être en mesure de présenter une telle demande de manière simple et informelle.
- (22) Le présent règlement devrait accorder au créancier le droit d'interjeter appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire. Ce droit devrait être sans préjudice de la possibilité qu'a le créancier d'introduire une nouvelle demande d'ordonnance de saisie conservatoire sur la base de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.
- (23) Les structures prévues pour l'exécution d'une saisie conservatoire de comptes bancaires diffèrent considérablement dans les États membres. Afin d'éviter toute duplication de ces structures dans les États membres et de respecter dans la mesure du possible les procédures nationales, le présent règlement devrait se fonder, en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre effective de l'ordonnance de saisie conservatoire, sur les méthodes et les structures en place pour l'exécution et la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (24) Afin d'assurer une exécution rapide, le présent règlement devrait prévoir une transmission de l'ordonnance de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution par tout moyen approprié garantissant que le contenu des documents transmis est fidèle, conforme et aisément lisible.
- (25) Lorsqu'elle reçoit l'ordonnance de saisie conservatoire, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution devrait prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national, soit en transmettant l'ordonnance reçue à la banque ou à une autre entité responsable de l'exécution de telles ordonnances dans cet État membre, soit, lorsque le droit national le prévoit, en ordonnant d'une autre manière à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance.
- (26) En fonction de la méthode disponible dans le cadre du droit de l'État membre d'exécution pour des ordonnances équivalentes sur le plan national, l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être mise en œuvre par le blocage du montant saisi sur le compte du débiteur ou, lorsque le droit national le prévoit, par le transfert de ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire, qui pourrait être un compte tenu par l'autorité d'exécution compétente, la juridiction, la banque auprès de laquelle le débiteur détient son compte ou une banque désignée comme entité de coordination aux fins de la saisie conservatoire dans un cas donné.
- (27) Le présent règlement ne devrait pas empêcher que le paiement de frais relatifs à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit réclamé à l'avance. Cette question devrait relever du droit national de l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (28) L'ordonnance de saisie conservatoire devrait avoir le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution. Si, au titre du droit national, certaines mesures d'exécution ont priorité sur des mesures conservatoires, la même priorité devrait leur être donnée par rapport aux ordonnances de saisie conservatoire au titre du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les ordonnances *in personam* en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux devraient être considérées comme des ordonnances équivalentes sur le plan national.

- (29) Le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la banque ou toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution de déclarer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.
- (30) Le présent règlement devrait protéger le droit du débiteur à accéder à un tribunal impartial et son droit à un recours effectif et devrait, par conséquent, eu égard à la nature non contradictoire de la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, lui permettre de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans le présent règlement immédiatement après la mise en œuvre de l'ordonnance.
- (31) Dans ce contexte, le présent règlement devrait exiger que l'ordonnance de saisie conservatoire, tous les documents soumis par le créancier à la juridiction dans l'État membre d'origine et les traductions nécessaires soient signifiés ou notifiés au débiteur rapidement après la mise en œuvre de l'ordonnance. La juridiction devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de joindre à la signification ou à la notification tout autre document sur lequel elle a fondé sa décision et dont le débiteur pourrait avoir besoin pour son recours, comme les comptes rendus in extenso de toute audition.
- (32) Le débiteur devrait être en mesure de demander un réexamen de l'ordonnance de saisie conservatoire, en particulier si les conditions ou exigences énoncées dans le présent règlement n'étaient pas remplies ou si les circonstances qui ont conduit à la délivrance de l'ordonnance ont changé de telle manière que la délivrance de l'ordonnance ne serait plus fondée. Par exemple, le débiteur devrait disposer d'une voie de recours si le litige ne constitue pas un litige transfrontière tel que le définit le présent règlement, si les règles de compétence énoncées dans le présent règlement n'ont pas été respectées, si le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais prévus par le présent règlement et si la juridiction n'a pas, de ce fait, révoqué d'office l'ordonnance ou si l'ordonnance n'a pas pris fin automatiquement, s'il n'était pas urgent de protéger la créance par une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il n'existait pas de risque que le recouvrement ultérieur de cette créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile, ou si la constitution de la garantie n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Le débiteur devrait également disposer d'une voie de recours si l'ordonnance et la déclaration relative à la saisie conservatoire ne lui ont pas été signifiées ou notifiées comme prévu dans le présent règlement ou si les documents qui lui ont été signifiés ou notifiés ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques prévues dans le présent règlement. Cependant, il ne devrait pas être fait droit à un tel recours s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification ou de traduction dans un délai donné. Pour qu'il soit remédié à l'absence de signification ou de notification, le créancier devrait adresser une demande à l'organisme de l'État membre d'origine chargé des significations ou des notifications en vue d'obtenir la signification ou la notification au débiteur des documents pertinents par courrier recommandé ou, lorsque le débiteur a accepté d'aller chercher les documents au siège de la juridiction, devrait fournir les traductions nécessaires des documents à la juridiction. Une telle demande ne devrait pas être nécessaire s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, par exemple si, conformément au droit national, la juridiction a effectué la signification ou la notification d'office.

- (33) La question de savoir qui doit fournir les traductions requises au titre du présent règlement et qui doit supporter les coûts de ces traductions relève du droit national.
- (34) La compétence pour faire droit aux recours formés contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait relever des juridictions de l'État membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée. La compétence pour faire droit aux recours formés contre l'exécution de l'ordonnance devrait relever des juridictions ou, le cas échéant, des autorités d'exécution compétentes de l'État membre d'exécution.
- (35) Le débiteur devrait avoir le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire s'il constitue une garantie de substitution appropriée. Cette garantie de substitution pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.

- (36) Le présent règlement devrait garantir que la saisie conservatoire du compte du débiteur n'affecte pas les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille. En fonction du système procédural applicable dans cet État membre, le montant concerné devrait être soit exempté d'office par l'organisme responsable, qui pourrait être la juridiction, la banque ou l'autorité d'exécution compétente, avant que l'ordonnance ne soit mise en œuvre, soit exempté à la demande du débiteur postérieurement à la mise en œuvre de l'ordonnance. Lorsque des comptes tenus dans plusieurs États membres font l'objet d'une saisie conservatoire et que l'exemption a été appliquée plusieurs fois, le créancier devrait avoir la possibilité de s'adresser à la juridiction compétente de l'un ou de l'autre des États membres d'exécution ou, lorsque le droit national de l'État membre d'exécution le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, pour demander l'ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre.
- (37) Afin de s'assurer que l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée et exécutée rapidement et sans retard, le présent règlement devrait fixer des délais au terme desquels les différentes étapes de la procédure doivent être réalisées. Les juridictions et les autorités participant à la procédure ne devraient être autorisées à déroger à ces délais que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des cas juridiquement ou factuellement complexes.
- (38) Aux fins du calcul des délais et termes prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾.
- (39) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer à la Commission certaines informations concernant leur législation et leurs procédures en matière d'ordonnances de saisie conservatoire et d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
- (40) Afin de faciliter l'application pratique du présent règlement, il convient d'établir des formulaires types, en particulier pour la demande d'ordonnance, pour l'ordonnance elle-même, pour la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et pour la demande de recours ou d'appel au titre du présent règlement.
- (41) Afin d'augmenter l'efficacité de la procédure, le présent règlement devrait autoriser le recours le plus large possible aux technologies modernes de communication acceptées en vertu des règles de procédure des États membres concernés, en particulier aux fins de remplir les formulaires types prévus par le présent règlement et à des fins de communication entre les autorités participant à la procédure. En outre, les méthodes de signature de l'ordonnance de saisie conservatoire et des autres documents prévus par le présent règlement devraient être neutres sur le plan technologique afin de permettre l'application des méthodes existantes, telles la certification numérique ou l'authentification sécurisée, et l'évolution technique future en la matière.
- (42) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des formulaires types prévus par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (43) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les formulaires types prévus par le présent règlement en conformité avec l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.
- (44) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial établis respectivement aux articles 7, 8, 17 et 47 de celle-ci.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (45) Dans le cadre de l'accès aux données à caractère personnel et de l'utilisation et de la transmission de celles-ci, au titre du présent règlement, il convient de respecter les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, telle qu'elle a été transposée dans le droit national des États membres.
- (46) Aux fins de l'application du présent règlement, il y a cependant lieu de fixer certaines conditions spécifiques d'accès aux données à caractère personnel et d'utilisation et de transmission de celles-ci. Dans ce cadre, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽²⁾ a été pris en considération. La notification à la personne concernée devrait être effectuée conformément au droit national. Cependant, la notification au débiteur de la divulgation des informations relatives à son ou à ses comptes devrait être reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.
- (47) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instaurer une procédure au niveau de l'Union relative à une mesure conservatoire permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire au sein de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (48) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux États membres qui sont liés par ledit règlement conformément aux traités. La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire prévue par le présent règlement ne devrait dès lors être à la disposition que des créanciers qui sont domiciliés dans un État membre lié par le présent règlement et les ordonnances délivrées au titre du présent règlement ne devraient porter que sur la saisie conservatoire de comptes bancaires tenus dans un tel État membre.
- (49) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (50) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement instaure une procédure au niveau de l'Union permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽²⁾ JO C 373 du 21.12.2011, p. 4.

2. L'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières tels qu'ils sont définis à l'article 3, et quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;
- b) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès;
- c) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées;
- d) la sécurité sociale;
- e) l'arbitrage.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires qui, selon le droit de l'État membre dans lequel le compte est tenu, ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, ni aux comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires.

Article 3

Litiges transfrontières

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que:

- a) l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou
- b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

2. Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

⁽¹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «compte bancaire» ou «compte», tout compte contenant des fonds, détenu auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur;
- 2) «banque», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, y compris les succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, d'établissements de crédit ayant leur administration centrale à l'intérieur ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, à l'extérieur de l'Union lorsque ces succursales sont situées dans l'Union;
- 3) «fonds», de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;
- 4) «État membre dans lequel le compte bancaire est tenu»:
 - a) l'État membre indiqué dans le numéro IBAN (identifiant international de compte bancaire) du compte; ou
 - b) pour un compte bancaire ne comportant pas d'IBAN, l'État membre dans lequel la banque auprès de laquelle le compte est détenu a son administration centrale ou, si le compte est détenu auprès d'une succursale, l'État membre dans lequel la succursale est située;
- 5) «créance», un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé qui est devenue exigible ou un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice;
- 6) «créancier», une personne physique domiciliée dans un État membre ou une personne morale domiciliée dans un État membre ou toute autre entité domiciliée dans un État membre ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, qui sollicite, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 7) «débiteur», une personne physique ou une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, à l'égard de laquelle le créancier cherche à obtenir, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 8) «décision», toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision sur la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- 9) «transaction judiciaire», une transaction qui a été approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- 10) «acte authentique», un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et
 - b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire;
- 11) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée;
- 12) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est tenu le compte bancaire devant faire l'objet de la saisie conservatoire;
- 13) «autorité chargée de l'obtention d'informations», l'autorité qu'un État membre a désignée comme étant compétente aux fins de l'obtention des informations nécessaires sur le ou les comptes du débiteur en vertu de l'article 14;
- 14) «autorité compétente», l'autorité ou les autorités qu'un État membre a désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission, la signification ou la notification en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6, de l'article 25, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 28, paragraphe 3, et de l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa;
- 15) «domicile», le domicile déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Article 5

Cas d'ouverture

Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes:

- a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire;
- b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

Article 6

Compétence

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond conformément aux règles de compétence pertinentes applicables.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec le créancier à des fins pouvant être considérées comme étrangères à l'activité professionnelle du débiteur, les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié sont seules compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire visant à garantir une créance concernant ce contrat.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

3. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans la décision ou la transaction judiciaire.

4. Lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Article 7

Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.

2. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

Article 8

Demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Les demandes d'ordonnance de saisie conservatoire sont introduites au moyen du formulaire dont le modèle est établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

2. La demande comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite;
- b) des renseignements concernant le créancier: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du créancier, et:
 - i) dans les cas où le créancier est une personne physique, sa date de naissance ainsi que, le cas échéant et s'il est disponible, son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- c) des renseignements concernant le débiteur: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du débiteur, et, si ces renseignements sont disponibles:
 - i) dans les cas où le débiteur est une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- d) un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, et/ou le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire;

- e) si le renseignement est disponible, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, dans un tel cas, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire;
- f) dans les cas où aucune des informations exigées au titre du point d) ne peut être fournie, une déclaration indiquant qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, lorsqu'une telle demande est possible, et une motivation indiquant les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé;
- g) le montant pour lequel l'ordonnance de saisie conservatoire est demandée:
 - i) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance ou une partie de ce montant et le montant de tous les intérêts pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
 - ii) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance précisé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique, ou une partie de ce montant, et le montant de tous les intérêts et frais pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
- h) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique:
 - i) une description de tous les éléments pertinents justifiant la compétence de la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite;
 - ii) une description de toutes les circonstances pertinentes invoquées à l'appui de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;
 - iii) une déclaration indiquant si le créancier a déjà engagé une procédure au fond contre le débiteur;
- i) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, une déclaration selon laquelle il n'a pas encore été donné suite à la décision, à la transaction judiciaire ou à l'acte authentique ou, dans les cas où il y a été donné suite en partie, une indication de la mesure dans laquelle il n'y a pas été donné suite;
- j) une description de toutes les circonstances pertinentes justifiant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'exige l'article 7, paragraphe 1;
- k) le cas échéant, une indication des motifs pour lesquels le créancier considère qu'il devrait être exempté de l'obligation de constituer une garantie en vertu de l'article 12;
- l) une liste des éléments de preuve fournis par le créancier;
- m) une déclaration, telle qu'elle est prévue à l'article 16, indiquant si le créancier a introduit auprès d'autres juridictions ou autorités une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national ou si une telle ordonnance a déjà été obtenue ou refusée et, dans le cas où elle a été obtenue, la mesure dans laquelle elle a été mise en œuvre;
- n) éventuellement, l'indication du numéro de compte bancaire du créancier que le débiteur peut utiliser pour tout paiement volontaire de la créance;
- o) une déclaration indiquant que les informations fournies par le créancier dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques et complètes et que le créancier est conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13.

3. La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et, dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

4. La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

Article 9

Obtention de preuves

1. La juridiction statue, par voie de procédure écrite, en se fondant sur les informations et les éléments de preuve fournis par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les éléments de preuve fournis sont insuffisants, elle peut demander au créancier, lorsque le droit national le permet, de fournir des éléments de preuve documentaires supplémentaires.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve de l'article 11, la juridiction peut, pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser également toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre de son droit national pour obtenir des éléments de preuve, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins, y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication.

Article 10

Engagement de la procédure au fond

1. Lorsque le créancier a demandé une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il engage cette procédure et en fournit la preuve à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance conservatoire a été introduite dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure. À la demande du débiteur, la juridiction peut également prolonger ce délai, par exemple afin de permettre aux parties de trouver un accord, et elle en informe les deux parties.

2. Si la juridiction n'a pas reçu, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve que la procédure a été engagée, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou elle prend fin et les parties en sont informées.

Lorsque la juridiction qui a délivré l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, l'ordonnance est révoquée ou prend fin dans ledit État membre conformément au droit dudit État membre.

Lorsque la révocation ou la cessation doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction révoque l'ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire de révocation dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et elle transmet le formulaire de révocation à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, conformément à l'article 29. Cette autorité prend les mesures nécessaires, en appliquant l'article 23, le cas échéant, pour que la révocation ou la cessation soit mise en œuvre.

3. Aux fins du paragraphe 1, la procédure au fond est réputée avoir été engagée:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le créancier n'ait pas omis par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit signifié ou notifié au débiteur; ou
- b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le créancier n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

L'autorité chargée de la signification ou de la notification visée au premier alinéa, point b), est la première autorité qui reçoit les actes à signifier ou à notifier.

*Article 11***Procédure non contradictoire**

Le débiteur n'est pas informé de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance.

*Article 12***Garantie que doit constituer le créancier**

1. Avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable dudit préjudice en vertu de l'article 13.

La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence prévue au premier alinéa si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie visée au premier alinéa est inappropriée.

2. Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie telle qu'elle est visée au paragraphe 1, premier alinéa, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

3. Lorsque la juridiction exige la constitution d'une garantie en vertu du présent article, elle informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction. Elle indique au créancier qu'elle délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire après qu'une garantie aura été constituée conformément à ces exigences.

*Article 13***Responsabilité du créancier**

1. Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La charge de la preuve incombe au débiteur.

2. La faute du créancier est présumée, sauf preuve du contraire, dans les cas suivants:

- a) si l'ordonnance est révoquée parce que le créancier a omis d'engager une procédure au fond, à moins que cette omission ne résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de tout autre forme de règlement intervenu entre les parties;
- b) si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire comme prévu à l'article 27;
- c) s'il apparaît ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur en raison du fait que le créancier a omis de remplir les obligations qui lui incombent au titre de l'article 16; ou
- d) si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en matière de signification ou de notification ou de traduction de documents, ou concernant le fait de remédier à l'absence de signification ou de notification ou à l'absence de traduction.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres motifs ou types de responsabilités ou règles relatives à la charge de la preuve. Tous les autres aspects relatifs à la responsabilité du créancier envers le débiteur qui ne sont pas expressément traités au paragraphe 1 ou 2 sont régis par le droit national.

4. Le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution.

Si des comptes font l'objet d'une saisie conservatoire dans plusieurs États membres, le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution:

- a) dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾; ou, à défaut,
- b) qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.

5. Le présent article ne concerne pas la question de l'éventuelle responsabilité du créancier à l'égard d'une banque ou d'un tiers.

Article 14

Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

1. Lorsque le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.

Nonobstant le premier alinéa, le créancier peut formuler la demande visée audit alinéa lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

2. Le créancier formule la demande visée au paragraphe 1 dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite considère que la demande du créancier n'est pas suffisamment étayée, elle la rejette.

3. Lorsque la juridiction est convaincue que la demande du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, paragraphe 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12, la juridiction transmet à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution la demande d'informations, conformément à l'article 29.

4. Pour obtenir les informations visées au paragraphe 1, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution utilise l'une des méthodes prévues dans cet État membre en vertu du paragraphe 5.

5. Chaque État membre prévoit dans son droit national au moins l'une des méthodes suivantes d'obtention des informations visées au paragraphe 1:

- a) l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

- b) l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme;
- c) la possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banque(s) établie(s) sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance *in personam* de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou
- d) toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps.

Quelles que soient la ou les méthodes prévues par un État membre, toutes les autorités participant à l'obtention d'informations agissent avec célérité.

6. Dès que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution a obtenu les informations relatives aux comptes, elle les transmet à la juridiction qui les a demandées conformément à l'article 29.

7. Lorsque l'autorité chargée de l'obtention d'informations n'est pas en mesure d'obtenir les informations visées au paragraphe 1, elle en informe la juridiction qui les a demandées. Lorsque, du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est rejetée dans son intégralité, la juridiction qui a demandé les informations libère sans tarder toute garantie que le créancier peut avoir constituée en vertu de l'article 12.

8. Lorsque, au titre du présent article, une banque fournit des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations ou que l'accès aux informations relatives aux comptes détenues par des autorités ou administrations publiques dans des registres est accordé à ladite autorité, la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 15

Intérêts et frais

1. À la demande du créancier, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre tous les intérêts échus au titre de la loi applicable à la créance jusqu'à la date de délivrance de l'ordonnance à condition que le montant ou le type d'intérêts ne soit pas d'une telle nature que son inclusion constitue une violation des lois de police de l'État membre d'origine.
2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre aussi, à la demande du créancier, les frais d'obtention de cette décision, de cette transaction ou de cet acte, dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur.

Article 16

Demandes parallèles

1. Le créancier ne peut pas introduire devant plusieurs juridictions en même temps des demandes parallèles d'ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.
2. Dans sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire, le créancier fait une déclaration indiquant s'il a introduit auprès d'une autre juridiction ou autorité une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance ou s'il a déjà obtenu une telle ordonnance. Il fait également état de toute demande d'ordonnance qui aurait été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

3. Lorsque, au cours de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire, le créancier obtient une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance, il en informe sans tarder la juridiction et lui communique sans tarder toute mise en œuvre ultérieure de l'ordonnance accordée sur le plan national. Il informe également la juridiction de toute demande d'ordonnance équivalente sur le plan national qui a été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

4. Dans le cas où la juridiction est informée que le créancier a déjà obtenu une ordonnance équivalente sur le plan national, elle examine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, s'il est toujours approprié de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire, en tout ou en partie.

Article 17

Décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire examine si les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement sont réunies.

2. La juridiction statue sans tarder sur la demande, mais au plus tard à la date d'expiration des délais prévus à l'article 18.

3. Lorsque le créancier n'a pas fourni toutes les informations requises en vertu de l'article 8, la juridiction peut donner au créancier la possibilité de compléter ou de rectifier la demande dans un délai à préciser par la juridiction, à moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée. Si le créancier omet de compléter ou de rectifier la demande dans ledit délai, la demande est rejetée.

4. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée pour le montant justifié par les éléments de preuve visés à l'article 9 et déterminé selon le droit applicable à la créance sous-jacente et inclut, le cas échéant, les intérêts et/ou les frais en vertu de l'article 15.

L'ordonnance ne peut en aucun cas être délivrée pour un montant supérieur à celui indiqué par le créancier dans sa demande.

5. La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 18

Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

3. Lorsque la juridiction considère, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, qu'il est nécessaire d'entendre le créancier et, le cas échéant, son ou ses témoins, elle organise une audition sans tarder et rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition.

4. Dans les situations visées à l'article 12, les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à la décision qui exige du créancier qu'il constitue une garantie. La juridiction rend sa décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire sans tarder, dès que le créancier a constitué la garantie requise.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans les cas visés à l'article 14, la juridiction rend sa décision sans tarder dès réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 6 ou 7, pour autant qu'à ce moment le créancier ait constitué toute garantie requise.

Article 19

Forme et contenu de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée en utilisant le formulaire dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et porte le cachet, la signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction. Le formulaire comporte deux parties:

- a) la partie A, contenant les informations énoncées au paragraphe 2, qui doivent être fournies à la banque, au créancier et au débiteur; et
- b) la partie B, contenant les informations énoncées au paragraphe 3, qui doivent être fournies au créancier et au débiteur, en plus des informations en vertu du paragraphe 2.

2. La partie A comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction et le numéro de dossier de l'affaire;
- b) les renseignements concernant le créancier indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point b);
- c) les renseignements concernant le débiteur indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point c);
- d) le nom et l'adresse de la banque concernée par l'ordonnance;
- e) si le créancier a indiqué le numéro de compte du débiteur dans la demande, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, le cas échéant, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque doit ou non faire également l'objet de la saisie conservatoire;
- f) le cas échéant, l'indication que le numéro de tout compte devant faire l'objet de la saisie conservatoire a été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 et que la banque doit, si nécessaire en vertu de l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, obtenir le ou les numéros concernés auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution;
- g) le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance;
- h) l'instruction donnée à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance conformément à l'article 24;
- i) la date de délivrance de l'ordonnance;
- j) si le créancier a indiqué un compte dans sa demande, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point n), une autorisation donnée à la banque, en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de libérer des fonds, si le débiteur en fait la demande et si le droit de l'État membre d'exécution l'autorise, du compte faisant l'objet de la saisie conservatoire, jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, et de les transférer au compte indiqué par le créancier dans sa demande;
- k) des informations permettant de savoir où trouver la version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration en vertu de l'article 25.

3. La partie B comprend les informations suivantes:

- a) une description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance;
- b) le montant de la garantie éventuelle constituée par le créancier;
- c) le cas échéant, le délai imparti pour engager une procédure au fond et pour en fournir la preuve à la juridiction qui a délivré l'ordonnance;
- d) le cas échéant, l'indication des documents qui doivent être traduits en vertu de l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase;
- e) le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe d'engager l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe de la transmettre à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et de la signifier ou de la notifier au débiteur en vertu de l'article 28, paragraphes 2, 3 et 4; et
- f) des informations sur les voies de recours dont dispose le débiteur.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne des comptes détenus dans différentes banques, un formulaire distinct (partie A en vertu du paragraphe 2) est utilisé pour chaque banque. Dans ce cas, le formulaire fourni au créancier et au débiteur (parties A et B en vertu des paragraphes 2 et 3 respectivement) contient une liste de toutes les banques concernées.

Article 20

Durée de la saisie conservatoire

Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire comme le prévoit l'ordonnance ou toute modification ou limitation ultérieure de cette ordonnance en vertu du chapitre 4:

- a) jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée;
- b) jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance; ou
- c) jusqu'à ce qu'une mesure en vue d'exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique obtenu par le créancier au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir ait pris effet en ce qui concerne les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de ladite ordonnance.

Article 21

Appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier a le droit d'interjeter appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire.
2. Un tel appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été portée à la connaissance du créancier. Il est interjeté auprès de la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point d).
3. Lorsque la demande d'ordonnance de saisie conservatoire a été rejetée en totalité, l'appel est régi par la procédure non contradictoire prévue à l'article 11.

CHAPITRE 3

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Article 22

Reconnaissance et force exécutoire

Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Article 23

Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

2. Toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent sans tarder.

3. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la partie A de l'ordonnance telle qu'elle est indiquée à l'article 19, paragraphe 2, et un formulaire type vierge pour la déclaration en vertu de l'article 25 sont, aux fins du paragraphe 1 du présent article, transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 29.

La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.

4. L'ordonnance est accompagnée, si nécessaire, d'une traduction ou d'une translittération dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où l'ordonnance doit être mise en œuvre. Cette traduction ou translittération est fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, laquelle fait usage de la version linguistique appropriée du formulaire type visé à l'article 19.

5. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques établies dans le même État membre ou dans des États membres différents, un formulaire distinct établi pour chaque banque, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 4, est transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.

Article 24

Mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque, sous réserve des dispositions de l'article 31, saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance:

- a) soit en s'assurant que ce montant ne fait l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués dans l'ordonnance ou identifiés en vertu du paragraphe 4;
- b) soit, lorsque le droit national le prévoit, en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire.

Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25, dans les délais énoncés à l'article 25, paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), la banque est autorisée, à la demande du débiteur, à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer vers le compte du créancier indiqué dans l'ordonnance aux fins du paiement de la créance du créancier si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) cette autorisation de la banque est expressément indiquée dans l'ordonnance conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j);
- b) le droit de l'État membre d'exécution autorise cette libération et ce transfert; et
- c) il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire ne précise pas le numéro ou les numéros du ou des comptes du débiteur mais indique uniquement le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements le concernant, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance identifie le ou les comptes détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance.

Si, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, il s'avère impossible pour la banque ou une autre entité d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, la banque:

- a) lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point f), il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus au moyen d'une demande en vertu de l'article 14, obtient ce ou ces numéros auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution; et
- b) dans tous les autres cas, ne met pas en œuvre l'ordonnance.

5. Les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire ne sont pas affectés par la mise en œuvre de l'ordonnance.

6. Si, au moment de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), sont insuffisants pour saisir à titre conservatoire la totalité du montant précisé dans l'ordonnance, celle-ci n'est mise en œuvre qu'à concurrence du montant disponible sur le ou les comptes.

7. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque et que les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, l'ordonnance est mise en œuvre selon l'ordre de priorité suivant:

- a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur;
- b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur;
- c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30;
- d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30.

8. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), n'est pas la même que celle dans laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée, la banque convertit le montant précisé dans l'ordonnance dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds par référence au taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'État membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure de la mise en œuvre de l'ordonnance, et saisit à titre conservatoire le montant correspondant dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds.

Article 25

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

1. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution fait une déclaration en utilisant le formulaire de déclaration établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, en indiquant si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le ou les comptes du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle l'ordonnance a été mise en œuvre. Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

La déclaration est transmise sans tarder, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Si l'ordonnance a été délivrée dans l'État membre d'exécution, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

3. Si l'ordonnance a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la déclaration est transmise, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité.

Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de la déclaration, cette autorité transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

4. La banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire communique au débiteur, à la demande de celui-ci, les détails de l'ordonnance. La banque ou l'entité peut le faire également en l'absence d'une telle demande.

Article 26

Responsabilité de la banque

Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 27

Obligation du créancier de demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance:

- a) lorsque l'ordonnance concerne plusieurs comptes détenus dans le même État membre ou dans différents États membres; ou
- b) lorsque l'ordonnance a été délivrée après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs ordonnances équivalentes sur le plan national, à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.

2. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance, le créancier soumet, par les moyens les plus rapides possibles et à l'aide du formulaire prévu pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance, établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, une demande de libération à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance.

Dès réception de la demande, cette autorité charge dans les plus brefs délais la banque concernée de procéder à la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance. L'article 24, paragraphe 7, s'applique, le cas échéant, dans l'ordre inverse de priorité.

3. Le présent article n'exclut pas la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national que l'autorité d'exécution compétente de cet État membre doit procéder de sa propre initiative à la libération des fonds excédant ceux précisés dans l'ordonnance à partir de tout compte tenu sur son territoire.

Article 28

Signification ou notification au débiteur

1. L'ordonnance de saisie conservatoire, les autres documents visés au paragraphe 5 du présent article et la déclaration en vertu de l'article 25 sont signifiés ou notifiés au débiteur conformément au présent article.

2. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. La signification ou la notification est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

3. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, transmet les documents visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. Cette autorité prend, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les documents soient signifiés ou notifiés au débiteur conformément au droit de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié.

Lorsque l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul État membre d'exécution, les documents visés au paragraphe 5 du présent article sont transmis à l'autorité compétente dudit État membre au moment où l'ordonnance est transmise conformément à l'article 23, paragraphe 3. Dans ce cas, ladite autorité compétente procède à la signification ou à la notification de tous les documents visés au paragraphe 1 du présent article au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

L'autorité compétente informe la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui a transmis les documents devant être signifiés ou notifiés, du résultat de cette signification ou notification au débiteur.

4. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

5. Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1:

a) l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire visées à l'article 19, paragraphes 2 et 3;

- b) la demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction;
- c) les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques, seule la première déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire est signifiée ou notifiée au débiteur conformément au présent article. Les déclarations ultérieures éventuelles en vertu de l'article 25 sont portées à la connaissance du débiteur sans tarder.

Article 29

Transmission de documents

1. Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.
2. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 30

Saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire

Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

Article 31

Montants exemptés de saisie conservatoire

1. Les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement.
2. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 sont exemptés de saisie sans qu'aucune demande ne doive être formulée par le débiteur, l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempt de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés.
3. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés de saisie à la demande du débiteur, ces montants sont exemptés de saisie conservatoire à la demande du débiteur comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a).

Article 32

Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

CHAPITRE 4

VOIES DE RECOURS

Article 33

Recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou, le cas échéant, modifiée au motif que:

- a) il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement;
- b) l'ordonnance, la déclaration en vertu de l'article 25 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, n'ont pas été signifiés ou notifiés au débiteur dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de son compte ou de ses comptes;
- c) les documents qui ont été signifiés ou notifiés au débiteur conformément à l'article 28 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1;
- d) les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance n'ont pas été libérés conformément à l'article 27;
- e) la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance a été payée en totalité ou en partie;
- f) une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance;
- g) la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été, selon le cas, écarté ou annulé.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 est réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

Si, sur la base de ce recours, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie ou une garantie complémentaire, l'article 12, paragraphe 3, première phrase, s'applique, le cas échéant, et la juridiction indique que l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou modifiée si la garantie (complémentaire) requise n'est pas constituée dans le délai qu'elle précise.

3. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point b), sauf s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point b).

Sauf s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, il est considéré, aux fins d'évaluer s'il doit ou non être fait droit au recours en vertu du paragraphe 1, point b), qu'il a été remédié à l'absence de signification ou de notification:

- a) si le créancier demande à l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine de signifier ou de notifier les documents au débiteur; ou
- b) lorsque le débiteur a indiqué dans sa demande de recours qu'il accepte d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine et lorsqu'il appartenait au créancier de fournir les traductions, si le créancier transmet à ladite juridiction les traductions requises en vertu de l'article 49, paragraphe 1.

À la demande du créancier en vertu du point a) du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine signifie ou notifie sans tarder les documents au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le débiteur conformément au paragraphe 5 du présent article.

Lorsqu'il appartenait au créancier de procéder à la signification ou à la notification des documents visés à l'article 28, il ne peut être remédié à une absence de signification ou de notification que si le créancier démontre qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée.

4. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point c), sauf si le créancier fournit au débiteur les traductions exigées en vertu du présent règlement dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point c).

Le paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, est applicable le cas échéant.

5. Dans sa demande de recours adressée au titre du paragraphe 1, points b) et c), le débiteur indique une adresse à laquelle les documents et les traductions visés à l'article 28 peuvent être envoyés conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ou, à titre d'alternative, il indique qu'il accepte d'aller chercher ces documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine.

Article 34

Recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Nonobstant les articles 33 et 35, sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre d'exécution:

- a) est limitée au motif que certains montants détenus sur le compte devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance conformément à l'article 31, paragraphe 2; ou
- b) prend fin au motif que:
 - i) le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4;
 - ii) l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;
 - iii) la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été suspendue dans l'État membre d'origine; ou
 - iv) l'article 33, paragraphe 1, point b), c), d), e), f) ou g), s'applique. L'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique, le cas échéant.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre prend fin si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

*Article 35***Autres recours ouverts au débiteur et au créancier**

1. Le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de modifier ou de révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé.
2. La juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut aussi, de sa propre initiative, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances ont changé.
3. Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils ont accepté de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de révoquer ou de modifier celle-ci ou à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution.
4. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de modifier l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire de manière à ajuster l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'article 31, au motif que d'autres exemptions ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou à plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est dès lors approprié.

*Article 36***Procédure pour les recours en vertu des articles 33, 34 et 35**

1. La demande de recours en vertu de l'article 33, 34 ou 35 est introduite en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Cette demande peut être faite à tout moment et introduite par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.
2. La demande est portée à la connaissance de l'autre partie.
3. À l'exception des cas où la demande a été introduite par le débiteur en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point a), ou de l'article 35, paragraphe 3, la décision sur la demande est rendue après que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments, y compris par les moyens appropriés relevant des technologies de la communication disponibles et acceptés au titre du droit national de chacun des États membres concernés.
4. La décision est rendue sans tarder, mais au plus tard vingt et un jours après que la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente a reçu toutes les informations nécessaires pour rendre sa décision. La décision est portée à la connaissance des parties.
5. La décision de révoquer ou de modifier l'ordonnance de saisie conservatoire et la décision de limiter l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ou d'y mettre fin sont immédiatement exécutoires.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'origine, la juridiction, conformément à l'article 29, transmet la décision sur le recours, sans tarder, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en utilisant le formulaire établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Immédiatement dès réception de ce document, ladite autorité veille à ce que la décision sur le recours soit mise en œuvre.

Lorsque la décision sur le recours concerne un compte bancaire tenu dans l'État membre d'origine, elle est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'origine.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'exécution, la décision sur le recours est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 37

Droit d'interjeter d'appel

Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 38

Droit de constituer une garantie en remplacement de la saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur:
 - a) la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut ordonner la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si le débiteur fournit à cette juridiction une garantie à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant;
 - b) la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution si le débiteur dépose auprès de cette juridiction ou autorité une garantie à concurrence du montant saisi à titre conservatoire dans cet État membre, ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant.
2. Les articles 23 et 24 s'appliquent, le cas échéant, à la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire. La constitution de la garantie en remplacement de la saisie conservatoire est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national.

Article 39

Droit des tiers

1. Le droit d'un tiers de contester une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'origine.
2. Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'exécution.
3. Sans préjudice d'autres règles de compétence prévues dans le droit de l'Union ou le droit national, la compétence concernant toute action engagée par un tiers visant à:
 - a) contester une ordonnance de saisie conservatoire relève des juridictions de l'État membre d'origine; et
 - b) contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution relève des juridictions de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national dudit État membre le prévoit, de l'autorité d'exécution compétente.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le cadre du présent règlement.

Article 41

Représentation en justice

La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

Article 42

Frais de justice

Les frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou d'une procédure de recours contre une ordonnance ne peuvent être supérieurs aux frais supportés pour l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national ou pour un recours contre une telle ordonnance sur le plan national.

Article 43

Coûts supportés par les banques

1. Une banque est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'une ordonnance de saisie conservatoire uniquement lorsque, au titre du droit de l'État membre d'exécution, elle a droit à ce paiement ou à ce remboursement par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.
2. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts visés au paragraphe 1 sont déterminés en tenant compte de la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire et ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
3. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts liés à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 ne peuvent être supérieurs aux coûts réellement supportés et, le cas échéant, ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la communication d'informations relatives aux comptes dans le cadre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 44

Frais facturés par les autorités

Les frais facturés par toute autorité ou tout autre organisme de l'État membre d'exécution participant au traitement ou à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire ou à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 sont déterminés sur la base d'un barème ou d'un autre ensemble de règles fixé au préalable par chaque État membre et indiquant les frais applicables de manière transparente. Lors de l'établissement de ce barème ou de cet autre ensemble de règles, l'État membre peut tenir compte du montant de l'ordonnance et de la complexité inhérente à son traitement. Le cas échéant, les frais ne peuvent être supérieurs aux frais facturés par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 45

Délais

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

*Article 46***Relation avec le droit procédural national**

1. Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.
2. Les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

*Article 47***Protection des données à caractère personnel**

1. Les données à caractère personnel recueillies, traitées ou transmises au titre du présent règlement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises et ne sont utilisées qu'à cette fin.
2. L'autorité compétente, l'autorité chargée de l'obtention d'informations et toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ne peuvent conserver les données visées au paragraphe 1 au-delà de la période nécessaire pour la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises, et qui n'est en aucun cas supérieure à six mois après la fin de la procédure, et, tout au long de cette période, garantissent une protection appropriée de ces données. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux données traitées ou stockées par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Article 48***Relation avec d'autres instruments**

Le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, sous réserve de ce que prévoient l'article 10, paragraphe 2, l'article 14, paragraphes 3 et 6, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphes 3 et 6, l'article 25, paragraphes 2 et 3, l'article 28, paragraphes 1, 3, 5 et 6, l'article 29, l'article 33, paragraphe 3, l'article 36, paragraphes 2 et 4, et l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) du règlement (UE) n° 1215/2012;
- c) du règlement (CE) n° 1346/2000;
- d) de la directive 95/46/CE, sous réserve de ce que prévoient l'article 14, paragraphe 8, et l'article 47 du présent règlement;
- e) du règlement (CE) n° 1206/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- f) du règlement (CE) n° 864/2007, sous réserve de ce que prévoit l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement.

*Article 49***Langues**

1. Tous les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, points a) et b), devant être signifiés ou notifiés au débiteur et qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou, lorsque ledit État membre compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou une des langues officielles du lieu du domicile du débiteur ou dans une autre langue comprise par lui sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une de ces langues. Les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, point c), ne sont pas traduits, à moins que la juridiction ne décide, à titre exceptionnel, que certains documents doivent être traduits ou translittérés pour permettre au débiteur de faire valoir ses droits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

2. Tout document devant être adressé au titre du présent règlement à une juridiction ou à une autorité compétente peut également être rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union, si l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter une telle autre langue.

3. Toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 50

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 18 juillet 2016, les États membres notifient les informations suivantes à la Commission:
 - a) les juridictions désignées comme étant compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire (article 6, paragraphe 4);
 - b) l'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes (article 14);
 - c) les méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes prévues par leur droit national (article 14, paragraphe 5);
 - d) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel (article 21);
 - e) l'autorité ou les autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents au titre du présent règlement [article 4, point 14)];
 - f) l'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément au chapitre 3;
 - g) la mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre de leur droit national (article 30);
 - h) les règles applicables aux montants exemptés de saisie au titre du droit national (article 31);
 - i) si, en vertu de leur droit national, les banques ont le droit de facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes et, si tel est le cas, l'indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais, provisoirement et définitivement (article 43);
 - j) le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 44);
 - k) si un rang éventuel est conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national au titre du droit national (article 32);
 - l) les juridictions ou, le cas échéant, l'autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours (article 33, paragraphe 1, et article 34, paragraphe 1 ou 2);
 - m) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel, le délai, s'il est prescrit, dans lequel cet appel doit être interjeté au titre du droit national et l'événement qui constitue le point de départ dudit délai (article 37);

- n) une indication des frais de justice (article 42); et
- o) les langues acceptées pour la traduction des documents (article 49, paragraphe 2).

Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission rend les informations accessibles au public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 51

Établissement et modification ultérieure des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les formulaires visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 37. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 52

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 53

Suivi et réexamen

1. Au plus tard le 18 janvier 2022, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comportant une évaluation sur l'opportunité:

- a) d'inclure les instruments financiers dans le champ d'application du présent règlement; et
- b) de soumettre à la saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire les montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement et d'une évaluation de l'impact des modifications à introduire.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres recueillent et mettent à la disposition de la Commission, sur demande, des informations sur:

- a) le nombre de demandes d'ordonnance de saisie conservatoire et le nombre de cas dans lesquels l'ordonnance a été délivrée;
- b) le nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels il a été fait droit au recours; et
- c) le nombre d'appels interjetés en vertu de l'article 37 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels l'appel a été accueilli.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50, qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS



Bruxelles, le **XXX**
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹, et notamment son article 51,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour garantir la bonne application du règlement (UE) n° 655/2014, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Cet État participe donc à l'adoption du présent règlement.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Cet État ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Ordonnance européenne de saisie conservatoire» établi par le règlement (UE) n° 655/2014,

¹ JO L 189 du 27.6.2014, p. 59.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour demander une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe I du présent règlement.
2. Le formulaire à utiliser pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe II du présent règlement.
3. Le formulaire à utiliser pour révoquer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe III du présent règlement.
4. Le formulaire à utiliser pour établir une déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire, mentionné à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IV du présent règlement.
5. Le formulaire à utiliser pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe V du présent règlement.
6. Le formulaire à utiliser pour établir l'accusé de réception, mentionné à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VI du présent règlement.
7. Le formulaire à utiliser pour introduire une demande de recours, mentionné à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VII du présent règlement.
8. Le formulaire à utiliser pour transmettre une décision sur un recours à l'État membre d'exécution, mentionné à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VIII du présent règlement.
9. Le formulaire à utiliser pour interjeter appel d'une décision sur un recours, mentionné à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2016) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 9

ANNEXES

au

règlement d'exécution (UE) de la Commission

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

ANNEXE I

Demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

VEUILLEZ LIRE LES LIGNES DIRECTRICES AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE - ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR CE FORMULAIRE

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction de l'État membre auquel vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique avec laquelle vous êtes familier peut vous aider à remplir le formulaire dans la langue requise par la juridiction de l'État membre concerné. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés au tribunal au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, veuillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR)
Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI)
Slovaquie (SK)

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre et lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Juridiction

Veillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance européenne de saisie conservatoire («l'ordonnance de saisie conservatoire») que si la juridiction se trouve dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

Dans ce champ, vous devez indiquer la juridiction auprès de laquelle vous souhaitez introduire votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction.

Si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, la compétence de la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire appartient aux juridictions de l'État membre compétent sur le fond de l'affaire en vertu des règles applicables. Celles-ci incluent notamment le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Pour plus d'informations sur les règles de compétence, veuillez consulter le site web du portail européen e-Justice à l'adresse <https://e-justice.europa.eu>. Une liste des chefs de compétence possibles figure à la rubrique 5 du présent formulaire.

Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, la procédure au fond englobe toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur votre créance sous-jacente, par exemple des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France.

Si le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec vous pour une finalité pouvant être considérée comme étrangère à son activité ou à sa profession, seules les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié peuvent délivrer une ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire exigeant du débiteur le paiement de votre créance, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Une fois que vous avez déterminé l'État membre dans lequel vous devez introduire votre demande, vous pouvez trouver les noms et adresses des juridictions compétentes pour l'ordonnance de saisie conservatoire sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do. Vous trouverez également sur le portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

1. Juridiction à laquelle vous adressez votre demande

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

2. Crédeur

Veuillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance de saisie conservatoire que si vous êtes domicilié dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

Dans ce champ, vous devez vous identifier en tant que créancier et indiquer votre représentant légal, le cas échéant. Notez que vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

2. Renseignements sur le créancier

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

2.3. Téléphone:*

2.4. Télécopieur:*

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant, et coordonnées

2.6.1. Nom et prénom(s):

2.6.2. Adresse

2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.6.2.2. Localité et code postal:

2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.6.3. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Si le créancier est une personne physique:

2.7.1. Date de naissance:

2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):

2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:

2.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

* Facultatif

3. Débiteur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le débiteur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le débiteur soit représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

3. Renseignements sur le débiteur

3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:

3.7.1. Date de naissance:

3.7.2. 3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:

3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:

3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

* Facultatif

4. Caractère transfrontalier du litige

Afin de pouvoir utiliser la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire, votre cas doit présenter un caractère transfrontalier. Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, un litige est transfrontière au sens de l'article 3 de ce règlement lorsque le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que: a) l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire; ou b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

4. Caractère transfrontalier du litige

4.1. État membre dans lequel le créancier est domicilié (veuillez indiquer le code pays):

4.2. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) le(s) compte(s) bancaire(s) est/sont tenu(s) (veuillez indiquer le(s) code(s) pays):

4.3. État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez indiquer le code pays):

5. Compétence

Ne remplissez cette rubrique que si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Si vous en avez obtenu un, veuillez vous rendre à la **rubrique 6**.

Dans cette rubrique, veuillez indiquer pourquoi vous considérez que la juridiction à laquelle vous adressez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est compétente pour connaître le litige. Comme expliqué à la **rubrique 1**, une juridiction est compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire si elle est compétente sur le fond de l'affaire. Vous trouverez ci-dessous une liste des chefs de compétence possibles.

5. Fondement de la compétence de la juridiction?

5.1. Domicile du débiteur ou, si plusieurs débiteurs sont solidairement responsables, de l'un des débiteurs

5.2. Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige

5.3. Lieu où le fait dommageable s'est produit

5.4. Choix d'une juridiction arrêté par les parties

5.5. Domicile du créancier d'aliments

5.6. En cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, lieu de leur implantation

5.7. Domicile du trust

5.8. En cas de litige relatif au paiement de la rémunération réclamé en raison du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, lieu où se situe la juridiction dans le ressort de laquelle la cargaison ou le fret a été ou aurait pu être saisi

5.9. Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

5.10. Domicile du consommateur

5.11. Lieu où le travailleur accomplit son travail

5.12. Lieu où se situe l'établissement qui a embauché le travailleur

5.13. Lieu où se trouve le bien immeuble

5.14. Autres

Veillez décrire les éléments pertinents à l'appui du choix de la juridiction aux points 5.1 à 5.14:

Avez-vous déjà entamé une procédure contre le débiteur quant au fond?

Oui. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la juridiction (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et, si possible, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de la juridiction, ainsi que le numéro de dossier de l'affaire:

Non

Veillez noter que si vous demandez l'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, vous devez engager cette procédure et en fournir la preuve à la juridiction dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours à compter de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

6. Détails du compte bancaire du débiteur

Pour gagner du temps et économiser de l'argent, il est important de fournir toutes les informations dont vous disposez au sujet du compte bancaire du débiteur. Si vous n'avez pas le numéro du ou des comptes bancaires du débiteur, il suffit de fournir le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes ou un numéro comme le code BIC, qui permet d'identifier la banque. Toutefois, si vous possédez des renseignements sur le ou les comptes bancaires de votre débiteur (par exemple le numéro de compte ou l'IBAN), vous devez les fournir, afin d'éviter le risque que la banque ne puisse exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire parce qu'elle ne peut identifier avec certitude le ou les comptes du débiteur. Si vous êtes uniquement en mesure d'indiquer le numéro de l'un des comptes du débiteur, mais que vous voulez également faire saisir les autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque (par exemple si vous n'avez que le numéro

du compte courant du débiteur, mais que vous voulez également saisir les éventuels comptes d'épargne détenus par le débiteur auprès de la même banque), veuillez cocher la case au **point 6.7**.

Si vous ne savez pas auprès de quelle banque le débiteur détient un compte, mais que vous avez des raisons de croire qu'il possède un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à la juridiction auprès de laquelle vous introduisez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans le ou les États membres dans lesquels le compte bancaire est situé d'obtenir les informations nécessaires pour identifier la banque et le ou les comptes bancaires du débiteur dans l'État membre. Dans ce cas, veuillez vous rendre à la **rubrique 7** où vous trouverez de plus amples informations sur les conditions d'une telle demande.

Si vous connaissez déjà les informations sur un ou plusieurs des comptes bancaires du débiteur, mais que vous avez des raisons de croire que le débiteur détient également un ou plusieurs autres comptes dans un État membre donné et que vous ne connaissez pas les informations relatives à ceux-ci, vous pouvez - dans la même demande d'ordonnance de saisie conservatoire - fournir les informations relatives au compte bancaire du débiteur que vous connaissez (dans ce cas, veuillez remplir la **rubrique 6**) et, dans le même temps, introduire une demande en vue d'obtenir les informations relatives aux autres comptes détenus dans un État membre donné (dans ce cas, veuillez également remplir la **rubrique 7**).

Il est à noter que le règlement (UE) n° 655/2014 ne s'applique pas à la saisie de comptes bancaires contenant des instruments financiers (article 4, paragraphe 3, du règlement).

Si vous souhaitez faire saisir des comptes dans plusieurs banques, veuillez indiquer les informations ci-dessous pour chaque banque concernée. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

6. Détails du compte bancaire du débiteur

6.1. État membre dans lequel le compte bancaire est tenu (veuillez indiquer le code pays):

6.2. Un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le numéro

IBAN:

ou

BIC:

et/ou le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal):

6.3. Numéro de téléphone de la banque:*

6.4. Numéro de télécopieur de la banque:*

6.5. Adresse électronique de la banque (s'il est disponible):

6.6. Le numéro du ou des comptes à saisir, s'il est disponible:

* Facultatif

6.7. Y a-t-il lieu de saisir également d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque?

Oui

Non

6.8. Le cas échéant, autres précisions sur le type de compte:

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

Si vous n'avez aucune information sur la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes, ni le numéro de compte, et que vous avez déjà obtenu dans un État membre une décision **exécutoire**, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à ce que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre dans lequel vous pensez que le débiteur possède un ou plusieurs comptes tente d'obtenir les informations nécessaires.

Veillez noter que vous pouvez uniquement solliciter l'obtention d'informations relatives à des comptes tenus dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

En règle générale, il est possible de solliciter l'obtention d'informations sur les comptes bancaires pour les décisions, transactions judiciaires ou actes authentiques ayant déjà force exécutoire. Lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique n'**a pas encore force exécutoire**, une demande d'informations sur les comptes ne peut être effectuée que si des conditions supplémentaires sont remplies. Au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, ces conditions sont les suivantes: le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire doit être important compte tenu des circonstances pertinentes et la juridiction doit être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier. Si tel est votre cas, veuillez indiquer les informations pertinentes au **point 10.2**.

Il importe que vous précisiez, dans votre demande, les raisons qui vous portent à croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous fournissiez à la juridiction toutes les informations pertinentes dont vous disposez au sujet du débiteur et du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Veuillez noter que cette procédure peut prendre un certain temps et que vous pourriez vous voir facturer des frais pour la communication de ces informations.

Si vous souhaitez obtenir la saisie conservatoire de comptes dans plusieurs États membres, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chaque État membre concerné (lorsque vous

remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page).

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

7.1. J'ai obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance et je demande que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre où le compte est situé tente d'obtenir les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes bancaires.

7.2. État membre dans lequel le ou les comptes du débiteur sont supposés se trouver (veuillez indiquer le code pays):

7.3. Veuillez expliquer pourquoi vous avez des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans cet État membre (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):

Le débiteur possède sa résidence habituelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Le débiteur possède des biens dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Autre. Veuillez préciser:

7.4. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance a force exécutoire:

Oui

Non. Veuillez fournir, au **point 10.2.**, des informations supplémentaires justifiant l'urgence d'obtenir des informations relatives aux comptes.

8. Décision, transaction judiciaire ou acte authentique existant

Ne remplissez cette rubrique que si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Dans le cas contraire, passez à la rubrique 9.

Veillez noter que le montant indiqué au **point 8.8** doit normalement être le montant figurant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique. Toutefois, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, **le montant indiqué au point 8.8 devrait être ce montant et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.** Par ailleurs, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser, en cochant la case correspondante au **point 8.9.2.1**, - si vous réclamez également **les intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur** (dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page).

Veillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

8. Renseignements sur une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique existant

8.1. Nom de la juridiction/autre autorité:

8.2. Adresse

8.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

8.2.2. Localité et code postal:

8.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

8.3. Téléphone:*

8.4. Télécopieur:*

8.5. Adresse électronique:*

8.6. Date de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique:

jj/mm/aaaa

8.7. Devise dans laquelle est exprimé le montant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK)

forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne

suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

8.8. Montant:

8.8.1. Montant principal octroyé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.8.1.1. Le cas échéant¹, veuillez indiquer la partie non payée du montant principal octroyé:

* Facultatif

¹ À remplir si, dans le cas où le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, le créancier réclame également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur.**

8.8.1.2. Le cas échéant², veuillez indiquer la partie payée du montant principal octroyé:

8.8.2. Intérêts, le cas échéant:

8.8.2.1. Intérêts:

8.8.2.1.1 Non spécifié dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique

8.8.2.1.2. Spécifié comme suit dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.8.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au (date (jj/mm/aaaa) ou événement).³

8.8.2.1.2.2. Montant final:

ou

8.8.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts⁴

8.8.2.1.2.3.1. Taux: ... %, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente)

quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

8.8.2.1.2.3.2. Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...), calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

en vigueur le: (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

8.8.2.2. Intérêts légaux (le cas échéant) à calculer conformément à (veuillez préciser la législation pertinente):

8.8.2.2.1. Intérêts échus à compter du: (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au (date (jj/mm/aaaa) ou événement).⁵

8.8.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts⁶

8.8.2.2.2.1. Taux: ... %

8.8.2.2.2.2. Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...)

en vigueur le: (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

² À remplir si, dans le cas où le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, le créancier réclame également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur**.

³ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁴ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

⁵ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁶ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

8.8.2.2.2.1. Première date du semestre au cours duquel le débiteur est en retard de paiement

8.8.2.2.2.2. Autre événement (veuillez préciser)

8.8.2.3. Capitalisation des intérêts (le cas échéant, veuillez préciser):

8.8.3. Coûts à supporter pour obtenir une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur:

Non

Oui. Veuillez préciser de quels coûts il s'agit en indiquant le montant:

Dépens:

Honoraires d'avocat:

Frais de notification ou de signification d'actes:

Autre. Veuillez préciser:

8.8.3.1. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK)
 forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

8.9. Je confirme que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.9.1. n'a pas encore été appliqué par le débiteur

8.9.2. n'a été appliqué que partiellement par le débiteur et que le montant indiqué au **point 8.8.** est le montant en suspens (dans ce cas, veuillez également remplir le **point 8.9.2.1.** ci-dessous).

8.9.2.1. Si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser si vous réclamez également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur:**

Non, je ne réclame pas les intérêts relatifs à la dette déjà payée par le débiteur..

Oui, je réclame les intérêts non payés relatifs à la dette déjà payée par le débiteur. Dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page.

9. Montant et fondements de la créance (ne pas remplir si vous avez rempli la **rubrique 8**)

Si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, l'ordonnance de saisie

conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents, raisonnablement étayés par des éléments de preuve, capables de convaincre la juridiction que la créance que vous détenez contre le débiteur semble fondée à hauteur du montant pour lequel vous sollicitez une ordonnance de saisie conservatoire (article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014). Veuillez énumérer les éléments de preuve à la section 12 du présent formulaire.

Il est à noter que lorsque vous demandez que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour un montant inférieur au montant du principal de la créance, par exemple si vous avez déjà obtenu une autre garantie pour une partie de votre créance, le montant indiqué au **point 9.1** devrait être ce **montant inférieur** et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.

9. Montant et motif de la créance

9.1. Montant du principal de la créance:

9.2. Des intérêts sont-ils réclamés?

Non

Oui

Si oui, les intérêts sont-ils

des intérêts contractuels (si oui, veuillez passer au point 9.2.1)

des intérêts légaux (si oui, veuillez passer au point 9.2.2)

9.2.1. S'ils sont contractuels

(1) Le taux est de:

...%, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

... % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...), calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

Autre. Veuillez préciser:

(2) les intérêts dus à compter du _____ (date (jj/mm/aaaa))

9.2.2. S'il s'agit d'intérêts légaux

les intérêts dus à compter du _____ (date (jj/mm/aaaa))

à calculer sur la base de (veuillez indiquer la législation pertinente):

9.3. Montant des pénalités contractuelles:

9.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9.5. Veuillez décrire les circonstances pertinentes sur lesquelles est fondée la créance que vous détenez contre le débiteur (y compris, le cas échéant, les intérêts réclamés):

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents attestant qu'il est urgent que votre créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où vous serez en mesure d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs détenus sur le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel (considérant 14 en liaison avec l'article 7 du règlement (UE) n° 655/2014).

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

10.1. Veuillez expliquer pourquoi il est urgent de prendre la mesure conservatoire et, notamment, pourquoi il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):

10.2. Lorsqu'une demande d'obtention d'informations relatives à des comptes est introduite (rubrique 7) alors que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes, veuillez expliquer pourquoi il existe un risque qu'à défaut de ces informations, le recouvrement ultérieur de votre créance sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de votre situation financière (article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):

11. Garantie

Veuillez remplir cette rubrique si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre

créance et que vous avez des raisons de demander l'exemption de la constitution d'une garantie.

Veillez noter qu'avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où **le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance. La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence de garantie si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie est inappropriée (article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Lorsque **le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce, par exemple lorsque la décision n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel (article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014).

11. Motifs d'exemption de la constitution d'une garantie

Si vous pensez que vous devriez être exempté de la constitution d'une garantie aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, veuillez en indiquer les raisons:

12. Éléments de preuve

Veillez indiquer dans cette rubrique tous les éléments de preuve fournis à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

Veillez noter qu'il est obligatoire de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Il est à noter par ailleurs que **si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique** exigeant du débiteur le paiement de votre créance, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, vous devez fournir également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à votre demande au fond contre le débiteur (voir la rubrique 9 du présent formulaire).

12. Liste des éléments de preuve

Veillez énumérer tous les éléments de preuve à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire, y compris ceux qui étayent votre créance sur le débiteur (si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance) et l'urgence de la mesure conservatoire:

13. Autres juridictions saisies d'une demande de mesures conservatoires

Dans cette rubrique, veuillez indiquer si vous avez demandé ou obtenu d'autres mesures conservatoires au titre du droit national de force équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire. Notez que vous êtes tenu, au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 655/2014, d'informer la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national à un stade ultérieur de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire.

13. Renseignements sur les éventuelles mesures conservatoires nationales obtenues ou demandées

13.1. Avez-vous demandé une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et pour la même créance?

Non

Oui. Veuillez fournir des détails sur la demande et son statut aux points 13.2-13.6.

13.2. Nom de la juridiction ou de l'autre autorité:

13.3. Adresse de la juridiction ou de l'autre autorité

13.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

13.3.2. Localité et code postal:

13.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

13.4. Numéro de référence de la demande:

13.5. Avez-vous déjà obtenu l'ordonnance nationale?

Oui. Veuillez indiquer la mesure dans laquelle elle a été exécutée:

Non

13.6. Votre demande a-t-elle été rejetée comme irrecevable ou non fondée?

Oui. Veuillez fournir des précisions:

Non

14. Compte bancaire du débiteur

Vous pouvez indiquer le compte bancaire à utiliser pour tout paiement volontaire de la créance par le débiteur (article 8, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) n° 655/2014).

14. Détails du compte bancaire du débiteur

14.1. Numéro du compte bancaire du débiteur:

14.2. Le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays)):

15. Date et signature

Veillez à écrire clairement votre nom et à signer et dater votre demande à la fin.

Je demande par la présente que la juridiction rende, sur la base de ma demande, une ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du débiteur.

Je déclare que les informations fournies dans la présente déclaration sont, à ma connaissance, véridiques et complètes et je déclare être conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) n° 655/2014.

Je sollicite par la présente l'obtention d'informations relatives au compte du débiteur (veuillez cocher cette case uniquement si vous introduisez une demande d'obtention d'informations sur un compte bancaire et que vous avez donc rempli la rubrique 7 du présent formulaire).

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE II

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Partie A

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

PARTIE A

N.B.: cette partie du formulaire est destinée à la ou les banques, au débiteur et au créancier.

Lorsque l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») concerne des comptes détenus dans plusieurs banques, **un exemplaire distinct de la partie A** de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être rempli pour chaque banque. Dans ce cas, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées doivent être indiqués à la rubrique 5 des exemplaires de la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre **au débiteur et au créancier**.

1. Juridiction d'origine

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

2. Créancier

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

- 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 2.3. Téléphone (le cas échéant):
- 2.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 2.6.1. Nom et prénom(s):
 - 2.6.2. Adresse
 - 2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.6.2.2. Localité et code postal:
 - 2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.6.3. Adresse électronique:
- 2.7. Si le créancier est une personne physique:
 - 2.7.1. Date de naissance:
 - 2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):
- 2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:
 - 2.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

3. Débiteur

- 3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.3. Téléphone (le cas échéant):
- 3.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

3.7. 3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:

3.7.1. Date de naissance:

3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:

3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre et si ces informations sont disponibles:

3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

4. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

4.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

4.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5. Compte(s) bancaire(s) à saisir⁷

5.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. 5.2. Adresse de la banque

5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2. Localité et code postal:

5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5.3. Numéro(s) du/des compte(s) (veuillez indiquer l'IBAN, le cas échéant):

5.3.1. Le créancier a-t-il indiqué le numéro du ou des comptes dans sa demande?

Oui, le(s) numéro(s) de compte suivant(s) a/ont été fournis:

⁷ Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur des comptes détenus dans plusieurs banques, veuillez indiquer dans cette rubrique, à la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre au **débiteur et au créancier**, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

Non

5.3.1.1. Si le créancier a fourni le numéro des comptes concernés dans sa demande, d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque doivent-ils également fait l'objet d'une saisie conservatoire?

Oui

Non

5.3.2. Le numéro de compte a-t-il été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 et peut-il être obtenu, si nécessaire, par l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 24, paragraphe 4, point a), du règlement?

Oui. Les coordonnées de l'autorité chargée de l'obtention d'informations sont:

Non

6. Montant à saisir

6.1. Montant total à saisir:

6.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

La banque visée à la rubrique 5 ci-dessus est chargée d'exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 655/2014.

La version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration relative à la saisie des fonds à publier suite à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 25 du règlement) est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être remplie en ligne. Ce formulaire contient également d'autres orientations sur la déclaration relative à la saisie des fonds.

(À remplir le cas échéant) **Si le débiteur en fait la demande, si le droit de l'État membre d'exécution le permet et s'il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné (article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014), la banque est autorisée à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer, jusqu'à concurrence du montant précisé à la rubrique 6, au compte suivant, indiqué par le créancier:**

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE II

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Partie B

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

PARTIE B

N.B. Cette partie B du formulaire ne doit pas être transmise à la/aux banque(s). Elle doit uniquement être jointe à la version de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») transmise au débiteur et au créancier. Seul un exemplaire de la partie B doit être rempli, quel que soit le nombre de banques.

7. Description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire:

8. Renseignements sur le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire
(complétant la rubrique 6 de la partie A du formulaire d'ordonnance de saisie conservatoire)

8.1. Montant total à saisir:

8.1.1. Montant principal:

8.1.2. Intérêts:

8.1.3. Coûts de l'obtention d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, dans la mesure où ceux-ci doivent être supportés par le débiteur (article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014):

8.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9. Garantie constituée par le créancier

9.1. La juridiction a-t-elle demandé au créancier la constitution d'une garantie?

Oui. Veuillez préciser le montant et décrire la garantie constituée par le créancier:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Non. Si l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas accordée sur la base d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, veuillez préciser les raisons pour lesquelles le créancier a été dispensé de la constitution d'une garantie:

10. Engagement de la procédure au fond (à remplir le cas échéant)

Le créancier a introduit sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014, l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou prendra automatiquement fin à moins que le créancier n'engage une procédure au fond et en fournisse la preuve à la présente juridiction au plus tard le (jj/mm/aaaa).

À la demande du débiteur, la juridiction peut prolonger le délai, par exemple, pour permettre aux parties de trouver un accord.

11. Traductions (à remplir le cas échéant)

Veuillez énumérer les documents soumis par le créancier à la juridiction en vue d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une translittération, conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 655/2014, lorsqu'ils sont signifiés ou notifiés au débiteur:

12. Coûts*

12.1. Le débiteur doit supporter les frais de procédure relatifs à l'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire énumérés ci-après:

Devise:

* Facultatif

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

13. Informations importantes pour le créancier (veuillez cocher la ou les cases pertinentes le cas échéant)

En vertu de la législation de la juridiction qui délivre l'ordonnance, le créancier doit

- entamer l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire;
- transmettre l'ordonnance de saisie conservatoire (partie A) et un formulaire type vierge pour la déclaration relative à la saisie des fonds au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement susmentionné;
- procéder à la signification ou à la notification au débiteur conformément à l'article 28, paragraphe 2, 3 ou 4, du règlement (UE) n° 655/2014.

14. Informations importantes pour le débiteur

Si vous pensez que cette ordonnance de saisie conservatoire ou son exécution n'est pas justifiée, plusieurs recours sont à votre disposition (voir la liste aux points 14.1 à 14.5). Veuillez noter que le formulaire à utiliser pour les demandes de recours est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Vous trouverez également d'autres orientations sur les recours dans le présent formulaire.

Veuillez noter qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 655/2014, vous avez le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée (par exemple sous la forme d'un dépôt de garantie, d'une garantie bancaire ou d'une hypothèque). Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point b), de ce règlement, vous avez également le droit de demander la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée.

Il est également à noter qu'au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, sur demande de votre part adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 de ce règlement peut être réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

14.1. Vous pouvez demander à **la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée** la révocation ou la modification de cette ordonnance si vous estimez que

- les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies (article 33, paragraphe 1, point a)).

14.2. Vous pouvez demander à **la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée** la révocation ou la modification de cette ordonnance, ou demander à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à **l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi** de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous considérez que (articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014):

- l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, de ce règlement ne vous ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de votre compte ou de vos comptes; ou
- les documents qui vous ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1 de ce règlement; ou
- les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014; ou
- la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie; ou
- une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou
- la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été écarté ou annulé.

14.3. Vous pouvez demander à **la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire** de la faire révoquer ou modifier si vous considérez que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé (article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

14.4. Vous pouvez vous adresser à **la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi** si vous considérez que (article 34 du règlement (UE) n° 655/2014):

- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être limitée au motif que certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement;
- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014;

- l’exécution de l’ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que l’application de la décision, de la transaction judiciaire ou de l’acte authentique que le créancier cherchait à garantir à l’aide de l’ordonnance a été refusée dans l’État membre d’exécution;
- l’exécution de l’ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que la force exécutoire de la décision que le créancier cherchait à garantir à l’aide de l’ordonnance a été suspendue dans l’État membre où la décision a été rendue; ou
- l’exécution de l’ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue car elle est manifestement contraire à l’ordre public de l’État membre d’exécution (veuillez noter que vous ne pouvez demander ce recours qu’à la juridiction).

14.5. Vous pouvez, avec le créancier, demander conjointement à **la juridiction qui a délivré l’ordonnance de saisie conservatoire** de révoquer ou de modifier celle-ci ou à **la juridiction compétente de l’État membre d’exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l’autorité d’exécution compétente de cet État membre** de mettre fin à l’exécution de l’ordonnance ou de limiter ladite exécution, si vous avez trouvé un accord avec le créancier afin de régler la créance (article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014).

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d’authentification de la juridiction:

ANNEXE III

Révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

(Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Numéro de l'affaire:

Veuillez joindre une copie de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») en cours de révocation.

1. Jurisdiction révoquant l'ordonnance de saisie conservatoire

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

2. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

3. Crédeur

3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

3.3. Téléphone (le cas échéant):

3.4. Télécopieur (le cas échéant):

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

4. Débiteur

4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone (le cas échéant):

4.4. Télécopieur (le cas échéant):

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

4.6.1. Nom et prénom(s):

4.6.2. Adresse

4.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.6.2.2. Localité et code postal:

4.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.6.3. Adresse électronique:

5. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

La juridiction déclare que l'ordonnance de saisie conservatoire ci-jointe est révoquée (ou prendra automatiquement fin) conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014 car elle n'a reçu aucune preuve de l'engagement d'une procédure au fond dans les délais suivants indiqués par la juridiction: (jj/mm/aaaa).

L'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée (ou prendra automatiquement fin) à partir du (jj/mm/aaaa).

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la révocation (cessation) de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IV

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

Article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente déclaration doit être transmise **à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et au créancier** conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 ou à **l'autorité compétente de l'État membre d'exécution** (à moins qu'elle n'ait été délivrée par cette même autorité) conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement. La déclaration doit être publiée au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»). Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

Le créancier est tenu, conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance. La version électronique du formulaire à utiliser pour la demande de libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être remplie en ligne.

Si cette déclaration est publiée non pas par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, les nom, adresse et autres coordonnées de cette entité doivent être indiqués à la fin du formulaire (point 5.11).

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

1.3. Téléphone:*

1.4. Télécopieur:*

1.5. Adresse électronique (le cas échéant):

2. Ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

3. Crédeur

3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. Débiteur

4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

* Facultatif

4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Fonds saisis

5.1. Nom de la banque:

5.2. Adresse de la banque

5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2. Localité et code postal:

5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

5.3. Téléphone:

5.4. Télécopieur:

5.5. Adresse électronique:

5.6. Des fonds ont-ils fait l'objet d'une saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus?

Oui. Si oui, veuillez passer aux **points 5.7-5.10.**

Non. Veuillez indiquer pourquoi les fonds n'ont pas fait l'objet d'une saisie conservatoire (cochez la ou les cases pertinentes):

le compte n'a pas pu être identifié avec certitude

le compte susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'a pas pu être identifié

le(s) compte(s) est/sont vide(s)

le compte concerné est un compte joint ou de mandataire non soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

les montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national

les montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire.

Veuillez préciser:

Autre. Veuillez préciser:

5.7. Montant faisant l'objet de la saisie conservatoire (si des montants sont saisis dans plusieurs devises, veuillez indiquer les montants saisis dans chaque devise):

5.8. Devise (veuillez cocher plusieurs cases si nécessaire):

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

5.9. Si, lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus, un montant inférieur à celui indiqué dans l'ordonnance a été saisi, veuillez indiquer pourquoi le montant total n'a pas été saisi (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):

le(s) compte(s) ne possède(nt) pas suffisamment de fonds

le compte en question est un compte joint ou de mandataire et la législation de l'État membre d'exécution limite la mesure dans laquelle ce genre de compte peut être soumis à une saisie conservatoire

certains montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national

certains montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire. Veuillez préciser:

Autre. Veuillez préciser:

5.10. La date d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire:

(jj/mm/aaaa).

5.11. (À remplir le cas échéant) Lorsque cette déclaration est publiée non par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, le nom et l'adresse de cette entité (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et le numéro de téléphone/télécopieur et l'adresse de courrier électronique:

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

ANNEXE V

Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance

Article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cette demande doit être soumise par le créancier, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance. La liste des autorités compétentes au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do. La demande doit être introduite au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance.

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de l'autorité compétente à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ) Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV) Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

1.1. Juridiction ayant rendu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»)

1.1.1. Nom:

1.1.2. Adresse

1.1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.1.2.2. Localité et code postal:

1.1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.2. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.3. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.4. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.5. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. Créditeur

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2.3. Téléphone:*

2.4. Télécopieur:*

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3. Débiteur

3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

* Facultatif

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. Autorité compétente de l'État membre d'exécution auquel la demande est adressée

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5. Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance

5.1. La déclaration au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire (**point 1.4**) a fait l'objet d'une saisie conservatoire a été reçue le (jj/mm/aaaa).

5.2. La déclaration démontre qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire a fait l'objet d'une saisie conservatoire dans la banque suivante:

5.2.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2.2. Adresse de la banque

5.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2.2. Localité et code postal:

5.2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5.2.3. Téléphone:*

5.2.4. Télécopieur:*

5.2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5.3. Je demande à l'autorité indiquée à la rubrique 4 ci-dessus de prendre des mesures en vue de libérer le montant suivant ayant entraîné le dépassement du montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Fait à: _____ Date: _____ jj/mm/aaaa

* Facultatif

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE VI

Accusé de réception

(Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cet accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque ayant transmis les documents doit être envoyé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception des documents. Il doit être envoyé en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides.

En ce qui concerne la langue des documents transmis, veuillez prendre note des exigences du règlement (UE) n° 655/2014 et notamment de son article 10, paragraphe 2, son article 23, paragraphe 4, et son article 49.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Juridiction ou autorité ayant reçu le(s) document(s)

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

1.6. Numéro(s) de référence du ou des documents, le cas échéant, fournis par la juridiction ou l'autorité les ayant reçus:

2. Le(s) document(s) suivant(s) a/ont été reçu(s) conformément au règlement (UE) n° 655/2014 le (jj/mm/aaaa) par la juridiction ou l'autorité indiquée à la rubrique 1 ci-dessus (veuillez indiquer, le cas échéant, la référence entrante du document):

- formulaire de révocation (article 10, paragraphe 2, du règlement);
- demande d'informations (article 14, paragraphe 3, du règlement);
- informations relatives aux comptes (article 14, paragraphe 6, du règlement);
- partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («ordonnance de saisie conservatoire») et formulaire type vierge pour la déclaration (article 23, paragraphe 3, du règlement);
- déclaration relative à la saisie conservatoire des fonds (article 25, paragraphe 2 ou 3, du règlement);
- ordonnance de saisie conservatoire et autres documents visés à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (veuillez préciser):
- décision relative à un recours (article 36, paragraphe 5, du règlement)

3. Autorité, créancier ou banque ayant transmis le(s) document(s)

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4. (À remplir le cas échéant) La langue du/des document(s) reçu(s) est incorrecte.

Le(s) document(s) suivant(s):

doivent être traduits dans les langues suivantes:

Bulgare Croate Tchèque Néerlandais Anglais Estonien Finnois Français Allemand Grec Hongrois Irlandais Italien Letton Lituanien Maltais Polonais Portugais Roumain Slovaque Slovène Espagnol Suédois

5. (À remplir le cas échéant) Autres raisons pour lesquelles le(s) document(s) ne peu(ven)t être traité(s) (p.ex. illisibilité). Veuillez en préciser les raisons:

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

Les articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014 spécifient les recours à disposition du débiteur. L'article 35 du règlement prévoit d'autres recours disponibles pour le débiteur comme pour le créancier.

Si vous voulez soulever une objection contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire», vous devez adresser votre demande à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée.

Si vous voulez soulever une objection contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, vous devez adresser votre demande à la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution dans lequel le compte faisant l'objet d'une saisie conservatoire est situé.

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure de recours contre une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Jurisdiction ou autorité auprès de laquelle le recours est introduit

1.2. Nom:

1.3. Adresse

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité et code postal:

1.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. Demandeur de recours

2.1. 4.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):⁸

Créancier

Débiteur

2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité et code postal:

2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

⁸ Lorsqu'une demande conjointe est introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire ou de la fin ou de la limitation de l'exécution de l'ordonnance) au motif qu'ils sont parvenus à un accord, la présente section doit être remplie par les deux parties. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

2.4. Téléphone:*

2.5. Télécopieur:*

2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Adresse

2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.7.2.2. Localité et code postal:

2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.7.3. Adresse électronique (le cas échéant):

3. Autre partie⁹

3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité et code postal:

3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.4. Téléphone:*

3.5. Télécopieur:*

3.6. Adresse électronique (le cas échéant):

3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.7.1. Nom et prénom(s):

3.7.2. Adresse

3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.7.2.2. Localité et code postal:

* Facultatif

⁹ Cette section ne doit pas être remplie si les informations de la rubrique 2 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

* Facultatif

3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.7.3. Adresse électronique:

4. Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle auprès de laquelle le recours est formé, visée à la section 1)

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Ordonnance de saisie conservatoire

5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. Demande de recours dans l'État membre d'origine

6.1. Je demande que l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

modifiée

révoquée

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes ci-dessous; lorsque vous demandez la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire; veuillez également indiquer dans la case pertinente la modification spécifique demandée):

* Facultatif

6.1.1. les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies car:

6.1.1.1. le règlement (UE) n° 655/2014 n'est pas applicable (article 2). Veuillez préciser:

6.1.1.2. il ne s'agit pas d'un litige transfrontière (article 3). Veuillez préciser:

6.1.1.3. la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas compétente en la matière (article 6). Veuillez préciser:

6.1.1.4. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a aucun caractère urgent étant donné qu'il n'y a aucun risque que le recouvrement ultérieur de la créance détenue par le créancier sur moi-même soit susceptible d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1). Veuillez préciser:

6.1.1.5. le créancier n'a pas produit suffisamment de preuves démontrant qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre moi-même (article 7, paragraphe 2). Veuillez préciser:

6.1.1.6. le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais établis par la juridiction (article 10).

6.1.1.7. Le créancier aurait dû être obligé de constituer une garantie ou une garantie supérieure à celle ordonnée par la juridiction (article 12). Veuillez préciser:

6.1.2. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, à savoir la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction et les copies de tous les documents soumis à la juridiction par le créancier afin d'obtenir l'ordonnance, ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les 14 jours suivant la saisie conservatoire de mon ou de mes comptes

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

6.1.3. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par le règlement (UE) n° 655/2014. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le

créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend.

Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

6.1.4. les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:

6.1.5. la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:

6.1.6. la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance. Veuillez préciser:

6.1.7. la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:

6.1.8. les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé. Veuillez préciser:

6.1.9. nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.

7. Demande de recours dans l'État membre d'exécution

7.1. Je demande que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

limitée

modifiée

interrompue

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes au point 7.1.1 ci-dessous; lorsque vous demandez une limitation ou une modification, veuillez également indiquer dans la case pertinente la limitation ou modification spécifique demandée):

7.1.1. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a pas été exécutée conformément au règlement (UE) n° 655/2014, car:

7.1.1.1. certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014 ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement. Veuillez préciser:

7.1.1.2. le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014. (article 2 du règlement). Veuillez préciser:

7.1.1.3. l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;

7.1.1.4. la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été suspendue dans l'État membre d'origine;

7.1.1.5. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de mon compte ou de mes comptes;

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

7.1.1.6. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par ce règlement. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend;

Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

7.1.1.7. □ les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:

7.1.1.8. □ la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:

7.1.1.9. □ la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance; ou

7.1.1.10. □ la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:

7.1.1.11. □ l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution. Veuillez préciser:

7.1.1.12. □ nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.

7.1.1.13. □ les montants exemptés de saisie conservatoire doivent être ajustés. Veuillez préciser:

8. Éléments de preuve

Veuillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE VIII

Transmission d'une décision relative à un recours à l'État membre d'exécution

Article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»):

1.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Nom:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2.3. Téléphone: *

2.4. Télécopieur: *

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

* Facultatif

3. Juridiction ayant rendu la décision relative au recours (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle (visée à la section 2) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:

3.4. Télécopieur:

3.5. Adresse électronique:

4. Demandeur (de recours)

4.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):¹⁰

Créancier

Débiteur

4.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité et code postal:

4.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.4. Téléphone (le cas échéant):

4.5. Télécopieur (le cas échéant):

4.6. Adresse électronique (le cas échéant):

4.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

4.7.1. Nom et prénom(s):

4.7.2. Adresse

4.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

¹⁰ Lorsqu'une décision relative à un recours est rendue dans le cadre d'une demande conjointe introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire) au motif qu'ils sont parvenus à un accord pour régler la créance, les deux parties doivent être mentionnées dans cette rubrique. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

4.7.2.2. Localité et code postal:

4.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.7.3. Adresse électronique:

5. Autre partie ¹¹

5.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

5.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

5.3. Adresse

5.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.3.2. Localité et code postal:

5.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

5.4. Téléphone (le cas échéant):

5.5. Télécopieur (le cas échéant):

5.6. Adresse électronique (le cas échéant):

5.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

5.7.1. Nom et prénom(s):

5.7.2. Adresse

5.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.7.2.2. Localité et code postal:

5.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

5.7.3. Adresse électronique:

6. Décision de la juridiction concernant le recours

6.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

6.2. Numéro de dossier de la décision:

6.3. Cette décision:

l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée

l'ordonnance de saisie conservatoire est modifiée comme suit:

¹¹ Ne pas remplir si les informations de la rubrique 4 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe de recours est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision relative au recours.

Fait à: Date: jj/mm/aa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IX

Formation d'un recours contre la décision relative au recours

(Article 37 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

La liste des juridictions compétentes pour un recours au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do.

Pièces justificatives

Veuillez noter que le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Veuillez également joindre une copie de la décision visée par le recours.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre de la procédure en question dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Jurisdiction auprès de laquelle le recours est formé

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. Demandeur du recours

2.1. Le demandeur du recours est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité et code postal:

2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.4. Téléphone:*

2.5. Télécopieur:*

2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Adresse

2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.7.2.2. Localité et code postal:

2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.7.3. Adresse électronique:

3. Autre partie

* Facultatif

3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité et code postal:

3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.4. Téléphone:*

3.5. Télécopieur:*

3.6. Adresse électronique (le cas échéant):

3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.7.1. Nom et prénom(s):

3.7.2. Adresse

3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.7.2.2. Localité et code postal:

3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.7.3. Adresse électronique:

4. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Ordonnance de saisie conservatoire

* Facultatif

5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. Jurisdiction ou autorité d'exécution compétente ayant rendu la décision relative au recours (à ne pas remplir si la juridiction est la même que celle (visée à la rubrique 4) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)

6.1. Nom:

6.2. Adresse

6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.2.2. Localité et code postal:

6.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

6.3. Téléphone:*

6.4. Télécopieur:*

6.5. Adresse électronique (le cas échéant):

7. La décision sur le recours:

7.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

7.2. Numéro de référence de la décision:

7.3. La décision relative au recours a été rendue au sujet de la demande de recours introduite par (veuillez cocher la case pertinente):

le créancier lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

le débiteur lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

8. Formation d'un recours contre la décision relative au recours

Je forme un recours contre la décision visée à la **rubrique 7** pour les raisons suivantes:

* Facultatif

9. Éléments de preuve

Veillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aa

Nom, signature et/ou cachet: